

**ENTENTE DE RÈGLEMENT
NATIONALE CONCERNANT LES
ACTIONS COLLECTIVES SUR LES
RÉSISTANCES LINÉAIRES**

Entre :

SEAN ALLOTT, DANIEL KLEIN ET OPTION CONSOMMATEURS

(les « Demandeurs »)

et

SUSUMU CO., LTD. ET SUSUMU INTERNATIONAL (USA) INC.

(les « Défenderesses visées par l'Entente »)

Signée le : 16 juillet 2024

**ENTENTE DE RÈGLEMENT
NATIONALE CONCERNANT LES
ACTIONS COLLECTIVES SUR LES
RÉSISTANCES LINÉAIRES**

Table des matières

PRÉAMBULE	1
ARTICLE 1 – DÉFINITIONS	3
ARTICLE 2 – APPROBATION DU RÈGLEMENT	9
2.1 Obligation de moyens	9
2.2 Requêtes en vue de faire approuver les Avis et d'obtenir la certification ou l'autorisation	10
2.3 Requêtes en vue de faire approuver le règlement.....	10
2.4 Confidentialité précédant le dépôt des requêtes	10
ARTICLE 3 – AVANTAGES LIÉS À L'ENTENTE	11
3.1 Versement du Montant du règlement	11
3.2 Impôt et intérêts	11
ARTICLE 4 – COOPÉRATION	12
4.1 Étendue de la coopération	12
4.2 Utilisation restreinte des Documents	15
ARTICLE 5 – DISTRIBUTION DU MONTANT DU RÈGLEMENT ET DES INTÉRÊTS COURUS	16
5.1 Protocole de distribution.....	16
ARTICLE 6 – QUITTANCES ET REJETS	16
6.1 Quittance donnée aux Bénéficiaires de la quittance.....	16
6.2 Engagement de ne pas poursuivre	17
6.3 Aucune autre réclamation	17
6.4 Rejet des Actions	17
6.5 Rejet des Autres actions	18
ARTICLE 7 – ORDONNANCE D'INTERDICTION ET EXONÉRATION DE SOLIDARITÉ	18
7.1 Ordonnance d'interdiction de l'Ontario	18
7.2 Ordonnance de renonciation au bénéfice de la solidarité du Québec.....	21
7.3 Droits réservés contre d'autres entités	22
ARTICLE 8 – EFFET DU RÈGLEMENT	22
8.1 Aucune admission de responsabilité	22
8.2 Entente non constitutive de preuve	23

ARTICLE 9 – CERTIFICATION OU AUTORISATION AUX SEULES FINS DE RÈGLEMENT	23
ARTICLE 10 – AVIS AUX GROUPES VISÉS PAR L'ENTENTE	24
10.1 Avis exigés	24
10.2 Format et communication des avis	24
ARTICLE 11 – ADMINISTRATION ET EXÉCUTION	24
11.1 Mécanismes d'administration	24
ARTICLE 12 – HONORAIRES DES AVOCATS DES GROUPES, DÉBOURS ET FRAIS D'ADMINISTRATION	24
ARTICLE 13 – NON-APPROBATION OU RÉSILIATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT	25
13.1 Droit de résiliation	25
13.2 Effet de la non-approbation ou de la résiliation de l'Entente de règlement	26
13.3 Attribution du Montant du règlement à la suite de la résiliation	27
13.4 Maintien en vigueur des dispositions après la résiliation	27
ARTICLE 14 – DIVERS	27
14.1 Requêtes en vue d'obtenir des directives	27
14.2 Non-responsabilité des Bénéficiaires de la quittance à l'égard de l'administration	28
14.3 Titres	28
14.4 Calcul des délais	28
14.5 Permanence de la compétence	28
14.6 Droit applicable	29
14.7 Entente intégrale	29
14.8 Modifications	29
14.9 Effet contraignant	29
14.10 Exemplaires	29
14.11 Négociation de l'Entente de règlement	30
14.12 Langue	30
14.13 Transaction	30
14.14 Préambule	30
14.15 Annexes	30
14.16 Confirmation	30
14.17 Signataires autorisés	31
14.18 Avis	31
14.19 Date de signature	31

**TABLE DES
MATIÈRES**

ANNEXE « A »	A1
ANNEXE « B »	B1
ANNEXE « C »	C1

**ENTENTE DE RÈGLEMENT NATIONALE
CONCERNANT LES ACTIONS COLLECTIVES
SUR LES RÉSISTANCES LINÉAIRES**

PRÉAMBULE

- A. ATTENDU QUE des Actions ont été intentées par le Demandeur de l'Ontario à London, par la Demanderesse de la Colombie-Britannique à Vancouver et par la Demanderesse du Québec à Montréal;
- B. ATTENDU QUE les Défenderesses visées par l'Entente sont désignées comme Défenderesses uniquement dans les Actions exercées en Ontario et au Québec;
- C. ATTENDU QUE les Demandeurs allèguent dans les Actions que certaines sociétés, dont les Défenderesses visées par l'Entente, ont participé à un complot illégal pour fixer, augmenter, maintenir ou stabiliser le prix des Résistances linéaires au Canada, à l'encontre de la Partie VI de la *Loi sur la concurrence*, ainsi que de la common law, du droit civil ou des deux;
- D. ATTENDU QUE les Défenderesses visées par l'Entente, en signant la présente Entente de règlement ou autrement, n'admettent la véracité d'aucune des allégations de comportement illicite formulées dans les Actions, ou ailleurs;
- E. ATTENDU QUE les Demandeurs, les Avocats des groupes et les Défenderesses visées par l'Entente conviennent que ni la présente Entente de règlement ni aucune déclaration faite au cours de la négociation de celle-ci ne saurait être considérée ou interprétée comme un aveu de la part des Défenderesses visées par l'Entente, comme une preuve contre les Défenderesses visées par l'Entente ou comme une preuve de la véracité des allégations que les Demandeurs ont formulées à l'encontre des Défenderesses visées par l'Entente, allégations expressément niées par les Défenderesses visées par l'Entente;
- F. ATTENDU QUE les Défenderesses visées par l'Entente concluent la présente Entente de règlement aux fins du règlement définitif à l'échelle nationale de toutes les Réclamations quittancées qui ont été ou auraient pu être dirigées contre les Bénéficiaires de la quittance par les Demandeurs et les Groupes visés par l'Entente dans le cadre des Actions, ainsi que pour éviter les dépenses, les inconvénients et le dérangement supplémentaires causés par un litige long et fastidieux;
- G. ATTENDU QUE les Défenderesses visées par l'Entente ne reconnaissent pas par les présentes la compétence des Tribunaux ou de tout autre cour ou tribunal à l'égard d'une procédure civile, pénale ou administrative, sauf dans la mesure où elles ont déjà reconnu une telle compétence dans le cadre des Actions ou dans la mesure expressément prévue par la présente Entente de règlement à l'égard des Actions;

- H. ATTENDU QUE les Avocats des Défenderesses visées par l'Entente et les Avocats des groupes ont entrepris de longues discussions et négociations en toute indépendance en vue d'un règlement qui ont conduit à la présente Entente de règlement pour le Canada;
- I. ATTENDU QU'à la suite de ces discussions et négociations, les Défenderesses visées par l'Entente et les Demandeurs ont conclu la présente Entente de règlement, qui énonce toutes les modalités du règlement intervenu entre les Défenderesses visées par l'Entente et les Demandeurs, à la fois pour leur propre compte et pour le compte des groupes qu'ils représentent et souhaitent représenter, sous réserve de son approbation par les Tribunaux;
- J. ATTENDU QUE les Demandeurs et les Avocats des groupes ont examiné les modalités de la présente Entente de règlement et les comprennent pleinement, compte tenu de leur analyse des faits et du droit applicable aux réclamations des Demandeurs, compte tenu du fardeau et des dépenses liées à la poursuite des Actions, y compris les risques et incertitudes associés aux procès et aux procédures d'appel, et compte tenu de la valeur de l'Entente de règlement, les Demandeurs et les Avocats des groupes ont conclu que la présente Entente de règlement était équitable et raisonnable, et que sa signature était dans l'intérêt des Demandeurs et des Groupes visés par l'Entente qu'ils représentent et souhaitent représenter;
- K. ATTENDU QUE les Parties souhaitent par conséquent régler, sans admettre une quelconque responsabilité, et règlent par les présentes de manière définitive à l'échelle du pays les Actions intentées contre les Défenderesses visées par l'Entente;
- L. ATTENDU QUE, le 30 septembre 2016, la Demanderesse à l'Action exercée au Québec a déposé une requête modifiée pour autorisation d'exercer une action collective visant à ce que Karine Robillard soit substituée à Option consommateurs comme demanderesse à l'Action exercée au Québec;
- M. ATTENDU QUE, le 12 octobre 2016, le Tribunal du Québec a suspendu les procédures dans l'Action exercée au Québec;
- N. ATTENDU QUE le 8 février 2021, la Demanderesse du Québec a déposé une requête de *bene esse* pour autorisation de modifier la Demande pour autorisation d'exercer une action collective visant à attribuer à ladite Demanderesse du Québec le statut de représentante et à ajouter à l'Action exercée au Québec plusieurs Défenderesses, dont les Défenderesses visées par l'Entente. Le 25 février 2021, le Tribunal du Québec a accueilli la requête et, le 25 mars 2021, la Demande remodifiée pour autorisation d'exercer une action collective a été déposée au dossier;
- O. ATTENDU QUE les Parties consentent maintenant, aux seules fins du règlement, à la certification ou à l'autorisation des Actions en tant qu'actions collectives et à la définition

des Groupes visés par l'Entente et des Questions collectives à l'égard de chacune des Actions exercées en Ontario et au Québec aux seules fins de la mise en œuvre coordonnée et cohérente de la présente Entente de règlement dans l'ensemble du Canada, sous réserve de l'approbation des Tribunaux comme le prévoit la présente l'Entente de règlement, étant expressément entendu que cette certification ou cette autorisation ne porte pas atteinte aux droits respectifs des Parties dans l'éventualité où la présente Entente de règlement ne serait pas approuvée, serait résiliée ou n'entrerait pas en vigueur pour quelque raison que ce soit;

- P. ATTENDU que des avis et les modalités d'exclusion ont déjà été publiés à l'intention des membres des Groupes visés par l'Entente à l'échelle nationale. Le délai d'exclusion prévu par les Ordonnances des Tribunaux de l'Ontario, de la Colombie-Britannique et du Québec a expiré le 29 janvier 2021 et aucun membre ne s'est prévalu de son droit de s'exclure;
- Q. ATTENDU QUE les Demandeurs affirment qu'ils sont des représentants appropriés pour les Groupes visés par l'Entente qu'ils souhaitent représenter et qu'ils tenteront d'être nommés demandeurs représentatifs dans le cadre de leur Action collective respective;

EN CONSÉQUENCE, en contrepartie des engagements, ententes et quittances énoncés et moyennant une autre considération bonne et valable, dont la réception et la suffisance sont reconnues, les Parties conviennent que l'Action exercée en Ontario soit réglée et rejetée définitivement à l'égard des Défenderesses visées par l'Entente uniquement, sans dépens pour les Parties ou les Bénéficiaires de la quittance et que l'Action exercée au Québec soit réglée à l'amiable à l'égard des Défenderesses visées par l'Entente, sans dépens pour les Parties ou les Bénéficiaires de la quittance, le tout, sous réserve de l'approbation par les Tribunaux et conformément aux dispositions qui suivent :

ARTICLE 1 – DÉFINITIONS

Les définitions suivantes s'appliquent uniquement à la présente Entente de règlement, y compris le Préambule et les Annexes.

- (1) « **Action exercée au Québec** » désigne l'action introduite par la Demanderesse du Québec devant le Tribunal du Québec décrite à l'Annexe A de la présente Entente de règlement.
- (2) « **Action exercée en Colombie-Britannique** » désigne l'action introduite par le Demandeur de la Colombie-Britannique devant la Cour suprême de la Colombie-Britannique décrite à l'Annexe A de la présente Entente de règlement.
- (3) « **Action exercée en Ontario** » désigne l'action introduite par le Demandeur de l'Ontario devant le Tribunal de l'Ontario décrite à l'Annexe A de la présente Entente de règlement.
- (4) « **Actions** » désigne l'Action exercée en Ontario, l'Action exercée au Québec et l'Action

exercée en Colombie-Britannique, décrites à l'Annexe A de la présente Entente de règlement.

- (5) « **Administrateur des réclamations** » désigne le cabinet proposé par les Avocats des groupes et nommé par les Tribunaux pour administrer le Montant du règlement conformément aux dispositions de la présente Entente de règlement et du Protocole de distribution, ainsi que tout employé de ce cabinet.
- (6) « **Annexes** » désigne les annexes de la présente Entente de règlement.
- (7) « **Audiences d'approbation** » désigne les audiences portant sur les requêtes présentées par les Avocats des groupes aux Tribunaux pour faire approuver le règlement prévu par la présente Entente de règlement.
- (8) « **Autres actions** » désigne toute action ou instance à l'égard des Réclamations quittancées, à l'exception des Actions, qui est introduite par un Membre des groupes visés par l'Entente, avant ou après la Date d'entrée en vigueur.
- (9) « **Avis de certification et d'audiences d'approbation** » désigne le ou des formulaires d'avis convenus par les Demandeurs et les Défenderesses visées par l'Entente ou de tout autre formulaire approuvé par les Tribunaux qui informent les Groupes visés par l'Entente : i) de la certification ou de l'autorisation de l'Action exercée en Ontario et de l'Action exercée au Québec en tant qu'action collective aux fins de règlement; ii) des dates et lieux des Audiences d'approbation; iii) des modalités d'opposition au règlement pour un Membre des groupes visés par l'Entente.
- (10) « **Avocats de l'Ontario** » désigne Foreman & Company Professional Corporation et Siskinds^{LLP}.
- (11) « **Avocats des Défenderesses visées par l'Entente** » désigne DLA Piper (Canada) LLP.
- (12) « **Avocats des groupes** » désigne les Avocats de l'Ontario, les Avocats du Québec et les Avocats de la Colombie-Britannique.
- (13) « **Avocats du Québec** » désigne Belleau Lapointe s.e.n.c.r.l.
- (14) « **Avocats pour la Colombie-Britannique** » désigne Camp Fiorante Matthews Mogerman LLP.
- (15) « **Bénéficiaire(s) de la quittance** » désigne, solidairement et conjointement, individuellement et collectivement, les Défenderesses visées par l'Entente et leurs sociétés mères, filiales, divisions, les membres du même groupe, associés et assureurs, directs et indirects, antérieurs, actuels et futurs, et les autres Personnes, sociétés de personnes ou sociétés par actions qui ont fait ou font actuellement partie du même groupe, et de tous leurs dirigeants, administrateurs, employés, agents, actionnaires, avocats, fiduciaires, préposés et représentants respectifs antérieurs, actuels et futurs, ainsi que des prédécesseurs, successeurs, acquéreurs, héritiers, exécuteurs

testamentaires, liquidateurs de succession et ayants droit de chacune des personnes ou des entités précédemment mentionnées. Aucune autre Défenderesse n'est Bénéficiaire de la quittance.

- (16) « **Compte en fidéicommis** » désigne un véhicule d'investissement, un compte de dépôt du marché monétaire en espèces ou un titre équivalent offert par une banque canadienne de l'annexe I (une banque figurant à l'annexe I de la *Loi sur les banques*, L.C. 1991, ch. 46) ou une caisse populaire inscrite à un registre provincial (inscrite en vertu de la *Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions*, L.O. 1994, chap. 11) et détenus dans d'une institution financière canadienne sous le contrôle des Avocats de l'Ontario au profit des Membres des groupes visés par l'Entente ou des Défenderesses visées par l'Entente conformément à la présente Entente de règlement.
- (17) « **Date de prise d'effet** » désigne la date à laquelle les Ordonnances définitives approuvant la présente Entente de règlement ont été rendues par tous les Tribunaux.
- (18) « **Date de signature** » désigne la date qui figure sur la page de couverture, soit la date à laquelle les Parties ont signé la présente Entente de règlement.
- (19) « **Débours des avocats des groupes** » désigne notamment les débours, et les taxes applicables, engagés par les Avocats des groupes dans le cadre des Actions, ainsi que de tout dépens imposés aux Demandeurs dans le cadre des Actions.
- (20) « **Défenderesse(s) ayant fait l'objet d'un règlement** » désigne toute Défenderesse (sauf les Défenderesses visées par l'Entente) qui signe ou a signé sa propre entente de règlement relativement aux Actions et dont l'entente de règlement entre ou est entrée en vigueur conformément à ses termes, que cette entente de règlement existe ou non à la Date de signature.
- (21) « **Défenderesse(s) non visée(s) par l'Entente** » désigne toute partie défenderesse autre que les suivantes : i) une Défenderesse visée par l'Entente; ii) une Défenderesse à l'égard de laquelle l'Action a été rejetée ou abandonnée, que ce soit avant ou après la Date de signature.
- (22) « **Défenderesses visées par l'Entente** » désigne Susumu Co, Ltd et Susumu International (USA) Inc.
- (23) « **Défenderesses** » désigne les entités désignées à titre de défenderesses dans une Action mentionnée à l'annexe A de la présente Entente de règlement, ainsi que toute Personne qui serait ajoutée à titre de partie défenderesse aux Actions dans l'avenir. Il est entendu que les Défenderesses comprennent, entre autres, les Défenderesses visées par l'Entente.
- (24) « **Demanderesse du Québec** » désigne Option consommateurs.

- (25) « **Demandeur de l'Ontario** » désigne Sean Allott.
- (26) « **Demandeur de la Colombie-Britannique** » désigne Daniel Klein.
- (27) « **Demandeurs** » désigne collectivement le Demandeur de l'Ontario, la Demanderesse du Québec et le Demandeur de la Colombie-Britannique.
- (28) « **Documents** » désigne tous les documents sur support papier, informatique, électronique ou autre, répondant aux définitions des paragraphes 1.03(1) et 30.01(1) des *Règles de procédure civile* de l'Ontario, ainsi que toute copie, toute reproduction et tout extrait de tels documents, y compris sur microfilm ou sous forme d'images informatisées.
- (29) « **Entente de règlement** » et « **Entente** » désignent la présente Entente, y compris le Préambule et les Annexes.
- (30) « **Frais d'administration** » désigne tous les frais, débours, dépenses, coûts, taxes et autres sommes engagés ou payables par les Demandeurs, par les Avocats des groupes ou par une autre personne relativement à l'approbation, à la mise en œuvre et à l'exécution de la présente Entente de règlement, y compris les frais d'avis et d'administration des réclamations, mais à l'exclusion des Honoraires des avocats des groupes.
- (31) « **Groupe de l'Ontario visé par l'Entente** » désigne les membres du groupe qui sont visés par l'Entente concernant l'Action exercée en Ontario définie à l'Annexe A de la présente Entente de règlement.
- (32) « **Groupe du Québec visé par l'Entente** » désigne les membres du groupe qui sont visés par l'Entente concernant l'Action exercée au Québec définie à l'Annexe A de la présente Entente de règlement.
- (33) « **Groupe(s) visé(s) par l'Entente** » désigne l'ensemble des Personnes qui sont membres du Groupe de l'Ontario et du Groupe du Québec visés par l'Entente.
- (34) « **Honoraires des avocats des groupes** » désigne notamment les honoraires des Avocats des groupes, ainsi que de la TPS ou de la TVH (selon le cas) et d'autres taxes ou droits applicables sur ceux-ci, y compris les sommes payables par les Avocats des groupes ou par les Membres des groupes visés par l'Entente à tout autre organisme ou à toute autre personne, y compris le Fonds d'aide aux actions collectives au Québec, du fait de la présente Entente de règlement.
- (35) « **Membre(s) des groupes visés par l'Entente** » désigne un ou plusieurs membres des Groupes visés par l'Entente.
- (36) « **Montant du règlement** » désigne la somme de quatre-vingt-dix mille dollars canadiens

(90 000 \$ CA).

- (37) « **Ordonnance(s) définitive(s)** » désigne le ou les jugements définitifs rendus par un Tribunal et approuvant la présente Entente de règlement, dans chaque cas, après l'expiration du délai d'appel si aucun appel n'a été interjeté ou, si un appel est interjeté, après la confirmation de l'approbation de la présente Entente de règlement selon ses modalités, lorsque tous les appels ont été tranchés.
- (38) « **Partie(s)** » désigne les Défenderesses visées par l'Entente, les Demandeurs et, le cas échéant, les Membres des groupes visés par l'Entente.
- (39) « **Période visée** » désigne la période allant du 9 juillet 2003 au 14 septembre 2015.
- (40) « **Personne(s) exclue(s)** » désigne chaque Défenderesse, ses administrateurs et dirigeants, ses filiales ou sociétés, les entités dans lesquelles chaque Défenderesse ou l'une de ses filiales ou sociétés affiliées détient une participation majoritaire ainsi que les représentants légaux, héritiers, successeurs et ayants droit de chacune des entités susmentionnées.
- (41) « **Personne(s)** » désigne un(e) ou des personne(s) physique(s), société(s), société(s) de personnes, société(s) en commandite, société(s) à responsabilité limitée, association(s), société(s) par actions, succession(s), représentant(e)(s) légal(e)(s), fiducie(s), fiduciaire(s), exécuter(trice)(s), bénéficiaire(s), association(s) non constituée(s), gouvernement(s) ou toute subdivision politique ou entité d'un gouvernement, et toute autre entité commerciale ou morale et leurs héritiers, prédécesseurs, successeurs, représentants ou ayants droit.
- (42) « **Personnes qui donnent quittance** » désigne, solidairement, individuellement et collectivement, les Demandeurs et les Membres des groupes visés par l'Entente, en leur nom propre et au nom de toute personne ou entité faisant une réclamation par leur intermédiaire ou de leur fait, en tant que société mère, filiale, membre du même groupe, division ou service, prédécesseur, successeur, actionnaire, associé, administrateur, propriétaire quel qu'il soit, agent, mandant, employé, entrepreneur autonome, avocat, héritier, exécuter testamentaire, liquidateur de succession, assureur, légataire, ayant droit, fiduciaire, préposé, contractant ou représentant quel qu'il soit de ceux-ci, à l'exception des Personnes qui se sont exclues des Actions conformément aux ordonnances des Tribunaux.
- (43) « **Préambule** » désigne le préambule de la présente Entente de règlement.
- (44) « **Protocole de distribution** » désigne le plan de distribution aux Membres des groupes visés par l'Entente du Montant du règlement et de l'intérêt couru, déduction faite des Frais d'administration et des Honoraires et Débours des avocats des groupes, qui a été établi par les Avocats des groupes et approuvé par les Tribunaux.

- (45) « **Question commune** » désigne l'intégralité des sous-questions suivantes : Les Défenderesses visées par l'Entente ont-elles comploté, directement ou indirectement, pour fixer, augmenter, maintenir ou stabiliser le prix des Résistances linéaires ou pour s'en attribuer des marchés et des clients au Canada pendant la Période visée par les actions collectives? Dans l'affirmative, quels dommages, le cas échéant, les Membres des groupes visés par l'Entente ont-ils subis?
- (46) « **Réclamations quittancées** » désignent toutes les réclamations, demandes, actions, poursuites, causes d'action, qu'elles soient de nature collective, individuelle ou autre, qu'elles soient personnelles ou subrogées, les dommages encourus, les dommages de toute nature, y compris les dommages compensatoires, punitifs ou autres, les responsabilités de toute nature, y compris les intérêts, les coûts, les dépenses, les frais d'administration du recours collectif (y compris les Frais d'administration), les pénalités, et les honoraires d'avocats (y compris les Honoraires et les Débours des avocats du groupe), connus ou inconnus, soupçonnés ou insoupçonnés, prévus ou imprévus, réels ou éventuels, et liquidés ou non liquidés, en droit, en vertu d'une loi ou en équité, dans la présente instance ou dans toute autre instance canadienne ou étrangère (tout ce qui précède, collectivement, les « Réclamations » ou, individuellement, une « Réclamation »), dont les Personnes qui donnent quittance, ou l'une d'entre elles, que ce soit directement, indirectement, par voie de dérivation ou de toute autre manière pouvaient, peuvent ou pourraient se prévaloir relativement, de quelque manière que ce soit, à tout comportement adopté en tout lieu qui a été ou aurait pu être allégué dans les Actions ou qui découle de leur prédicat, pendant la Période visée, notamment toute Réclamation au Canada ou ailleurs découlant en raison de ou en relation avec toute allégation de complot ou de tout autre accord illicite ou de tout autre comportement anticoncurrentiel horizontal ou vertical, unilatéral ou coordonné (intervenu au Canada ou ailleurs) dans le contexte de l'achat, de la vente, de l'établissement des prix, de l'octroi de rabais, de la commercialisation ou de la distribution de résistances linéaires, qu'elles soient vendues directement ou indirectement en tant que composante de produits les contenant, au Canada pendant la Période visée, notamment toute action en dommages-intérêts indirects ou consécutifs survenus après la Période visée selon le prédicat factuel des Actions ou de toute requête ou tout acte de procédure modifié survenu durant la Période visée. Il est entendu qu'aucune disposition des présentes ne saurait être interprétée comme donnant quittance à l'égard de toute Réclamation découlant d'un manquement à un contrat, d'une négligence, d'un acte de dépôt, d'un défaut de livraison, de la perte ou de l'endommagement de biens, de la livraison tardive de biens ou de toute autre réclamation du même ordre intervenant entre les Bénéficiaires de la quittance et les Personnes qui donnent quittance en lien avec les Résistances linéaires.

- (47) « **Résistances linéaires** » désigne les composants électroniques qui fournissent une quantité déterminée de résistance à un circuit électronique, notamment les puces, les réseaux de résistances pavés, les plaques métalliques et d'autres résistances fixes, ainsi que les résistances variables.
- (48) « **Responsabilité proportionnelle** » désigne la proportion de tout jugement qui, si les Défenderesses visées par l'Entente n'avaient pas conclu d'entente de règlement, aurait été imposée par le Tribunal de l'Ontario aux Défenderesses visées par l'Entente et aux autres Bénéficiaires de la quittance au titre des Réclamations quittancées.
- (49) « **Tribunal de l'Ontario** » désigne la Cour supérieure de justice de l'Ontario.
- (50) « **Tribunal du Québec** » désigne la Cour supérieure du Québec.
- (51) « **Tribunaux** » désigne le Tribunal de l'Ontario et le Tribunal du Québec.

ARTICLE 2 – APPROBATION DU RÈGLEMENT

2.1 Obligation de moyens

- (1) Les Parties feront de leur mieux pour exécuter la présente Entente de règlement et obtenir rapidement le rejet complet et définitif, des Actions intentées contre les Défenderesses visées par l'Entente dans l'Action exercée en Ontario, ainsi qu'une déclaration de règlement à l'amiable complète de l'Action exercée au Québec à l'égard des Défenderesses visées par l'Entente. Les Parties conviennent que les Demandeurs peuvent demander aux Tribunaux l'autorisation de tenir une audience coordonnée des requêtes d'approbation du règlement à l'échelle nationale.
- (2) En considération du fait que les Défenderesses visées par l'Entente ne sont pas nommées dans l'Action exercée en Colombie-Britannique, et qu'elles paient le montant du règlement pour garantir une quittance nationale complète et définitive de toutes les réclamations canadiennes dans toutes les provinces et tous les territoires du Canada, les Parties conviennent de garantir un processus de règlement qui est généralement et matériellement cohérent avec les ordonnances de certification et d'approbation de règlement émises par les Tribunaux de l'Ontario et du Québec en ce qui concerne les règlements nationaux précédemment conclus avec les Défenderesses Kamaya et HDK, et approuvés par les Tribunaux de l'Ontario et du Québec. Plus précisément, sous réserve de l'approbation des Tribunaux de l'Ontario et du Québec, les parties conviennent que les acheteurs de résistances linéaires en Colombie-Britannique seront inclus dans le Groupe de l'Ontario visé par l'Entente au même titre que les acheteurs des autres provinces et territoires, à l'exception du Québec. Les réclamations quittancées de tous les membres du groupe hors Québec seront également incluses dans l'ordonnance d'approbation du règlement proposé pour l'Ontario. Des ordonnances complémentaires seront demandées au Québec en ce qui concerne le Groupe du

Québec visé par l'Entente et l'Ordonnance d'approbation de l'Entente de règlement du Québec.

2.2 Requêtes en vue de faire approuver les Avis et d'obtenir la certification ou l'autorisation

- (1) Sous réserve du paragraphe 2.2(2), le plus tôt possible après la Date de signature, les Demandeurs déposent auprès des Tribunaux des requêtes en vue d'obtenir des ordonnances pour l'approbation des Avis de certification et des audiences d'approbation et pour la certification ou l'autorisation de chacune des Actions instituées contre les Défenderesses visées par l'Entente (aux seules fins de règlement). Avant l'audience devant le Tribunal du Québec, les Défenderesses visées par l'Entente accepteront par l'intermédiaire de leur avocat la signification envoyée par courriel de la Demande remodifiée pour autorisation d'exercer une action collective.
- (2) Le projet d'ordonnance approuvant l'Avis de certification et d'audiences d'approbation pour l'Ontario et certifiant l'Action exercée en Ontario à des fins de règlement déposé devant le Tribunal de l'Ontario correspond essentiellement au modèle qui figure à l'Annexe B. La forme et le contenu de l'ordonnance du Québec approuvant l'Avis de certification et d'audiences d'approbation et autorisant l'Action exercée au Québec à des fins de règlement sont convenus par les Parties et reprennent le fond et, dans la mesure du possible, la forme de l'ordonnance ontarienne jointe à l'Annexe B, en sa version modifiée par le Tribunal de l'Ontario le cas échéant.

2.3 Requêtes en vue de faire approuver le règlement

- (1) Le plus tôt possible après le prononcé des ordonnances visées au paragraphe 2.2(1) et la publication de l'Avis de certification et d'audiences d'approbation, les Demandeurs déposent auprès des Tribunaux des requêtes en vue d'obtenir l'approbation de la présente Entente de règlement par ordonnance.
- (2) Le projet d'ordonnance approuvant la présente Entente de règlement pour l'Ontario déposé auprès du Tribunal de l'Ontario correspond essentiellement au modèle qui figure à l'Annexe C. L'ordonnance approuvant la présente Entente de règlement pour le Québec est convenue par les Parties et reprend le fond et, dans la mesure du possible, la forme de l'ordonnance ontarienne jointe à l'Annexe C, en sa version modifiée par le Tribunal de l'Ontario le cas échéant.
- (3) La présente Entente de règlement ne devient définitive qu'à la Date d'entrée en vigueur.

2.4 Confidentialité précédant le dépôt des requêtes

- (1) Jusqu'au dépôt de la première des requêtes devant être déposées conformément à l'article 2.2, les Parties maintiendront la confidentialité des dispositions de l'Entente de règlement et ne les communiqueront pas sans le consentement écrit préalable des

avocats des Défenderesses visées par l'Entente ou des Avocats des groupes, selon le cas, excepté à un avocat ou lorsque cela est nécessaire aux fins de communication de l'information financière ou de préparation de dossiers financiers (notamment les déclarations de revenus et les états financiers), dans la mesure nécessaire pour donner effet aux dispositions de la présente Entente de règlement, ou comme l'exige la loi en vigueur.

- (2) À compter de la Date de signature, les Avocats des groupes peuvent fournir une copie de la présente Entente de règlement aux Tribunaux et aux Défenderesses non visées par l'Entente.

ARTICLE 3 – AVANTAGES LIÉS À L'ENTENTE

3.1 Versement du Montant du règlement

- (1) À la Date de signature, les Avocats des groupes fournissent aux avocats des Défenderesses visées par l'Entente les renseignements nécessaires au dépôt ou au transfert des sommes dues. Dans les trente (30) jours de la Date de signature, les Défenderesses visées par l'Entente paient le Montant du règlement aux Avocats des groupes aux fins de dépôt dans le Compte en fidéicommiss.
- (2) Le Montant du règlement comprend tous les montants, y compris les intérêts et les dépens. Le Montant du règlement et les autres contreparties exigibles en application des dispositions de la présente Entente de règlement sont fournis en règlement complet des Réclamations quittancées à l'égard des Bénéficiaires de la quittance.
- (3) Outre le Montant du règlement, les Défenderesses visées par l'Entente n'ont aucune obligation de verser quelque somme que ce soit, pour quelque raison que ce soit, aux termes de la présente Entente de règlement ou dans le cadre des Actions.
- (4) Les Avocats de l'Ontario ou leur mandataire dûment nommé maintiendront le Compte en fidéicommiss, comme prévu par la présente Entente de règlement.
- (5) Les Avocats de l'Ontario ou leur mandataire dûment nommé ne verseront les sommes placées dans le Compte en fidéicommiss, en tout ou en partie, que conformément à la présente Entente de règlement ou à une ordonnance des Tribunaux obtenue après avis aux Parties.

3.2 Impôt et intérêts

- (1) Sous réserve des conditions suivantes, les intérêts gagnés sur le Montant du règlement s'accumulent au profit des Groupes visés par l'Entente; ils s'additionnent alors au montant qui se trouve dans le Compte en fidéicommiss, et demeurent dans ce compte.
- (2) Sous réserve des conditions énoncées au paragraphe 3.2(3), les Groupes visés par l'Entente assument l'intégralité de l'impôt payable sur les intérêts qui s'accumulent sur le Montant du règlement placé dans le Compte en fidéicommiss. Les Avocats de l'Ontario

ou leur mandataire dûment nommé ont seuls la responsabilité de s'acquitter de l'obligation de produire les déclarations de revenus et d'effectuer les paiements relatifs aux sommes placées dans le Compte en fidéicommiss, notamment toute obligation liée à la déclaration du revenu imposable et au paiement de l'impôt. L'impôt (y compris les intérêts et les pénalités) dû relativement au revenu tiré des sommes placées dans le Compte en fidéicommiss est payé à même le Compte en fidéicommiss.

- (3) Les Défenderesses visées par l'Entente ne sont aucunement tenues de faire des déclarations de revenu relativement au Compte en fidéicommiss ni de payer l'impôt sur les revenus générés par les sommes dans ledit compte ou sur toute somme déposée dans ledit compte, à moins que la présente Entente de règlement ne soit pas approuvée, soit résiliée ou n'entre pas en vigueur, auquel cas les intérêts gagnés sur le Montant du règlement placé dans le Compte en fidéicommiss sera versé aux Défenderesses visées par l'Entente, lesquelles auront alors la responsabilité de payer tout impôt dû sur les intérêts qui n'aura pas été préalablement payé par les Avocats de l'Ontario ou leur mandataire dûment nommé.

ARTICLE 4 – COOPÉRATION

4.1 Étendue de la coopération

- (1) Au plus tard soixante (60) jours après la certification de cette action sur une base contestée à l'encontre des Défenderesses n'ayant pas fait l'objet d'un règlement dans les Actions (le cas échéant) ou la décision définitive de tout appel à cet égard ou à un moment mutuellement convenu par les Parties agissant raisonnablement, les Défenderesses visées par l'Entente devront fournir aux Avocats des groupes :
- (a) une présentation orale de preuves lors d'une réunion virtuelle ne dépassant pas deux (2) heures, entre les Avocats des groupes et les avocats des Défenderesses visées par l'Entente, à laquelle assisteront, à la discrétion des Défenderesses visées par l'Entente, d'autres personnes bien informées, qui se concentreront sur les connaissances des Défenderesses visées par l'Entente et sur les renseignements raisonnablement disponibles concernant :
- (i) les événements décrits dans les documents produits par les Défenderesses de Panasonic qui font référence à Susumu, à savoir principalement les événements décrits dans les comptes-rendus des réunions de JEITA entre 2005 et 2008;
- (ii) les communications directes (le cas échéant) entre les Défenderesses de KOA et les Défenderesses visées par l'Entente pendant cette période en ce qui concerne les ventes de Résistances linéaires, les prix, les clients, les stocks ou des questions similaires;

- (b) des copies, le cas échéant, des documents en possession des Défenderesses visées par l'Entente qui sont liés aux renseignements décrits dans la preuve (y compris, entre autres, les notes de réunion, les ordres du jour, les rapports, la correspondance par courrier électronique, etc.). Les Défenderesses visées par l'Entente, par l'intermédiaire de leur avocat ou autrement, acceptent de répondre à des questions de suivi raisonnables concernant ces documents et les renseignements fournis dans la preuve.
- (2) Dans les soixante (60) jours suivant une demande des Avocats du Groupe, cette demande étant faite après la Date de signature, les Défenderesses visées par l'Entente acceptent de faire des efforts raisonnables pour fournir : a) toutes les données de vente existantes, y compris les prix des résistances linéaires vendues directement aux clients canadiens par les Défenderesses visées par l'Entente pendant la Période visée et b) leur compréhension générale des produits finis qu'ils croient que leurs clients peuvent produire.
- (3) Si les Avocats des groupes leur en font la demande, les Défenderesses visées par l'Entente acceptent de faire des efforts raisonnables pour authentifier tout Document et toute donnée qu'elles ont produits conformément au paragraphe 4.1(2) dans la mesure où elles peuvent en établir l'authenticité et où une telle authentification est nécessaire aux fins de leur recevabilité et de leur utilisation par les Demandeurs à toute étape des Actions;
- (4) Aucune disposition de la présente Entente de règlement n'impose, ou ne saurait être interprétée comme imposant, aux Défenderesses visées par l'Entente, ou à tout représentant ou employé de celles-ci, de communiquer ou de produire des Documents ou renseignements couverts par un secret professionnel ou dont la communication ou la production contreviendrait à une ordonnance, une obligation de non-divulgence, de protection de la vie privée ou de confidentialité, une ligne directrice d'un organe de réglementation, une règle ou une loi de ce territoire ou de tout autre territoire, étant entendu et convenu selon la connaissance actuelle des Défenderesses visées par l'Entente qu'aucune obligation de non-divulgence ou de confidentialité ne s'applique ni ne peut s'appliquer pour empêcher la communication des renseignements et documents visés par les paragraphes 4.1(1) à (4).
- (5) Advenant la communication ou la production accidentelle ou par inadvertance d'un Document visé à l'article 4.1, celui-ci sera rendu sans délai aux Défenderesses visées par l'Entente, et le Document et les renseignements qu'il contient ne seront pas divulgués ni utilisés, directement ou indirectement, sauf avec la permission expresse des Défenderesses visées par l'Entente donnée par écrit, et la communication dudit Document ne saurait en aucune manière être interprétée comme une renonciation à tout

secret, doctrine, loi ou protection s'y rattachant.

- (6) Les dispositions relatives à la quittance prévues à l'article 6 de la présente Entente de règlement sont sans effet sur les obligations de coopération des Défenderesses visées par l'entente décrites en détail à l'article 4.1. Les obligations de coopération des Défenderesses visées par l'Entente s'éteignent à la date du jugement définitif dans les Actions à l'encontre de toutes les Défenderesses, à l'exception de l'obligation prévue au paragraphe 4.1(2) qui s'éteint à la distribution définitive de toutes les sommes octroyées dans le cadre des Actions. Il est entendu que le défaut pour les Demandeurs d'exiger le strict respect par les Défenderesses visées par l'Entente des délais prévus à l'article 4.1 pour la coopération ne constitue pas une renonciation aux droits à la coopération conférés par cet article.
- (7) En cas de violation substantielle par les Défenderesses visées par l'Entente du présent article 4.1, les Demandeurs peuvent demander aux Tribunaux de faire appliquer les termes de la présente Entente de règlement ou son annulation partielle ou intégrale, et exercer tout droit qu'ils ont de demander ou d'obtenir des dirigeants, administrateurs ou employés actuels des Défenderesses visées par l'Entente un témoignage, des interrogatoires préalables, des renseignements ou des documents.
- (8) Sous réserve du paragraphe 4.1(12), les dispositions contenues au présent article 4.1 sont le seul moyen par lequel les Demandeurs et les Avocats des groupes peuvent obtenir des interrogatoires préalables, des renseignements ou des Documents des Défenderesses visées par l'Entente et des Bénéficiaires de la quittance, y compris de leurs dirigeants, administrateurs ou employés, à compter de la Date d'entrée en vigueur, et les Demandeurs et les Avocats des groupes s'engagent à ne pas chercher à obtenir de témoignage au préalable ou à exiger de preuve des Défenderesses visées par l'Entente et des Bénéficiaires de la quittance, y compris leurs dirigeants, administrateurs, employés, agents ou avocats actuels, par toute autre voie, que ce soit au Canada ou ailleurs et que ce soit en vertu de règles ou de lois du Canada ou d'ailleurs.
- (9) Il est entendu que les Demandeurs ne renoncent aucunement à tout droit qu'ils ont de demander ou d'obtenir des dirigeants, administrateurs ou employés qui, à la Date d'entrée en vigueur, étaient d'anciens dirigeants, administrateurs ou employés des Défenderesses visées par l'Entente et des Bénéficiaires de la quittance des témoignages, des interrogatoires préalables, des renseignements ou des Documents.
- (10) Un facteur important dans la décision des Défenderesses visées par l'Entente de conclure la présente Entente de règlement est leur désir de s'épargner les contraintes et les coûts qu'occasionnerait ce litige. Par conséquent, les Avocats des groupes s'engagent à faire preuve de bonne foi lorsqu'ils demanderont la coopération des Défenderesses visées par l'Entente, à ne pas demander de renseignements inutiles,

cumulatifs ou redondants et à éviter d'imposer autrement un fardeau ou des coûts indus ou déraisonnables aux Défenderesses visées par l'Entente.

- (11) Le champ de la coopération des Défenderesses visées par l'Entente à la présente Entente de règlement se limite aux allégations formulées dans les Actions en leur version actuelle.
- (12) Les Défenderesses visées par l'Entente font leur maximum pour veiller à l'exactitude de tout document ou renseignement visé au présent paragraphe, mais elle ne déclare pas qu'elles peuvent produire ou produiront un jeu complet de l'un ou l'autre des documents ou renseignements visés au présent paragraphe.

4.2 Utilisation restreinte des Documents

- (1) Il est entendu et convenu que tous les Documents et renseignements mis à la disposition des Demandeurs et des Avocats des groupes ou fournis à ceux-ci par les Défenderesses visées par l'Entente en vertu de la présente Entente de règlement ne peuvent être utilisés que dans le contexte de la poursuite des réclamations faites dans les Actions et ne peuvent servir, directement ou indirectement, à aucune autre fin, sauf dans la mesure où ils sont ou deviennent accessibles au public. Les Demandeurs et les Avocats des groupes s'engagent à ne pas communiquer les Documents et renseignements fournis par les Défenderesses visées par l'Entente, sauf : i) aux experts, consultants ou prestataires de services tiers qu'ils ont engagés dans le cadre des Actions et qui ont accepté de respecter les dispositions de la présente Entente de règlement et de toute ordonnance de confidentialité rendue en vertu du paragraphe 4.2(2); ii) dans la mesure où les Documents ou les renseignements sont ou deviennent accessibles au public; iii) dans la mesure nécessaire à la poursuite des Actions, y compris aux fins de l'élaboration du Protocole de distribution ou de tout autre plan d'affectation des produits d'un règlement ou d'un jugement; iv) si la loi l'exige. Sous réserve de ce qui précède, les Demandeurs et les Avocats des groupes prennent des précautions raisonnables pour assurer et préserver la confidentialité de ces Documents et renseignements et de tous les travaux préparatoires des Avocats des groupes contenant de tels Documents et renseignements, sauf dans la mesure où ces Documents et renseignements sont ou deviennent accessibles au public.
- (2) Si les Demandeurs entendent produire aux fins des interrogatoires préalables ou déposer au dossier dans le cadre des Actions des Documents ou renseignements fournis par les Défenderesses visées par l'Entente au titre de la coopération prévue par la présente Entente de règlement (et qu'une ordonnance de confidentialité ne s'applique pas déjà), ils fournissent aux Défenderesses visées par l'Entente une description des Documents ou renseignements qu'ils entendent produire ou déposer au moins trente (30) jours avant la production ou le dépôt prévu, afin que les Défenderesses visées par

l'Entente puissent demander une ordonnance de mise sous scellés ou de confidentialité ou une mesure de ce type. Si les Défenderesses visées par l'Entente ne présentent pas de demande en ce sens dans ce délai de trente (30) jours, les Demandeurs et les Avocats des groupes peuvent produire ou déposer lesdits Documents ou renseignements normalement. Si les Défenderesses visées par l'entente font une telle demande dans le délai de trente (30) jours, les Demandeurs et les Avocats des groupes ne peuvent pas divulguer les Documents ou renseignements confidentiels avant l'issue de la requête des Défenderesses visées par l'entente et l'expiration de tous les délais d'appel applicables, le tout, sous réserve des directives du Tribunal.

- (3) Advenant qu'une Personne dépose une demande en vue d'obtenir une ordonnance imposant aux Demandeurs de communiquer ou de produire des Documents ou renseignements fournis par les Défenderesses visées par l'Entente au titre de la coopération prévue par la présente Entente de règlement, les Demandeurs doivent aviser les Défenderesses visées par l'Entente dès qu'ils apprennent l'existence d'une telle demande, et au plus tard dix (10) jours après que la communication ou la production a été demandée, afin que les Défenderesses visées par l'Entente puissent s'y opposer. En aucun cas les Demandeurs ou les Avocats des groupes ne peuvent déposer une requête en vue d'une communication ou d'une production ni consentir à une telle requête. Les Demandeurs et les Avocats des groupes ne peuvent communiquer des Documents ou renseignements confidentiels avant l'issue de la requête des Défenderesses visées par l'Entente et le prononcé d'une ordonnance définitive imposant aux Demandeurs ou aux Avocats des groupes de produire les Documents ou renseignements pertinents, sauf i) dans la mesure où ces Documents ou renseignements sont ou deviennent accessibles au public; ii) sur ordonnance d'un Tribunal.

ARTICLE 5– DISTRIBUTION DU MONTANT DU RÈGLEMENT ET DES INTÉRÊTS COURUS

5.1 Protocole de distribution

- (1) À la date fixée par les Avocats des groupes à leur entière discrétion et dont ils donnent avis aux Défenderesses visées par l'Entente, les Avocats des groupes déposeront une demande en vue d'obtenir des Tribunaux des ordonnances approuvant le Protocole de distribution.

ARTICLE 6 – QUITTANCES ET REJETS

6.1 Quittance donnée aux Bénéficiaires de la quittance

- (1) À la date d'entrée en vigueur, sous réserve de l'article 6.2, en contrepartie du paiement du Montant du règlement et moyennant une autre considération valable prévue dans la présente Entente de règlement, les Personnes qui donnent quittance libèrent et déchargent pour toujours et entièrement les Bénéficiaires de la quittance des

Réclamations quittancées que l'un ou l'autre d'entre eux, directement, indirectement, par voie de dérivation ou à tout autre titre, a jamais eues, a maintenant ou peut avoir dans l'avenir.

6.2 Engagement de ne pas poursuivre

- (1) Nonobstant l'article 6.1, à la Date d'entrée en vigueur, et pour tout Membre des groupes visés par l'Entente qui réside dans une province ou dans un territoire où la quittance donnée à l'auteur d'un délit civil est une quittance donnée à tous ses coauteurs, les Personnes qui donnent quittance ne donnent pas quittance aux Bénéficiaires de la quittance, mais s'engagent plutôt à s'abstenir de poursuivre et de présenter une réclamation, de quelque façon que ce soit, de menacer d'introduire une instance, d'introduire ou de continuer une instance ou de participer à une instance contre les Bénéficiaires de la quittance relativement aux Réclamations quittancées.

6.3 Aucune autre réclamation

- (1) À compter de la Date d'entrée en vigueur, les Personnes qui donnent quittance et les Avocats des groupes s'abstiennent d'introduire, de continuer, d'aider, de maintenir ou de faire valoir, directement ou indirectement, au Canada ou ailleurs, en leur propre nom ou au nom d'un groupe ou d'une autre Personne, une instance, une poursuite, une cause d'action, une réclamation ou une demande contre l'un ou l'autre des Bénéficiaires de la quittance ou contre toute autre personne qui peut demander une contribution ou une indemnisation ou tout autre remède aux Bénéficiaires de la quittance relativement aux Réclamations quittancées, sauf en ce qui concerne la poursuite des Actions intentées contre les Défenderesses non visées par l'Entente ou des parties au complot qui ne sont pas nommées et qui ne sont pas Bénéficiaires de la quittance ou, en cas de non-autorisation ou de non-certification des Actions, la continuation des réclamations formulées dans le cadre des Actions collectives à titre individuel ou autrement contre une Défenderesse non visée par l'Entente ou une partie au complot qui n'est pas nommée et qui n'est pas Bénéficiaire de la quittance. Aux fins du présent paragraphe 6.3(1), les Avocats des groupes comprennent tout employé ou associé actuel des Avocats des groupes.
- (2) L'article 6.3 est inopérant dans la mesure où il oblige un avocat qui est membre de la Law Society of British Columbia à contrevenir à ses obligations prévues au paragraphe 3.2-10 du *Code of Professional Conduct for British Columbia* de la Law Society of British Columbia en l'empêchant de participer à une réclamation ou à une action devant un tribunal de la Colombie-Britannique.

6.4 Rejet des Actions

- (1) À la Date d'entrée en vigueur, l'Action exercée en Ontario est rejetée de façon définitive et sans dépens en ce qui concerne les Défenderesses visées par l'Entente.

- (2) À la Date d'entrée en vigueur, l'Action exercée au Québec est réglée, sans dépens, en ce qui concerne les Défenderesses visées par l'Entente, et les Parties signent et déposent une déclaration de règlement à l'amiable auprès du Tribunal du Québec relativement à cette Action.

6.5 Rejet des Autres actions

- (1) À la Date d'entrée en vigueur, chaque Membre du groupe de l'Ontario visé par l'Entente est réputés consentir irrévocablement, sans dépens et de façon définitive au rejet de ses Autres actions contre les Bénéficiaires de la quittance.
- (2) À la Date d'entrée en vigueur, toutes les Autres actions introduites en Ontario par un Membre des groupes visés par l'Entente à l'égard des Bénéficiaires de la quittance sont rejetées sans dépens et de façon définitive.
- (3) Toute personne qui aurait été membre du Groupe du Québec visé par l'Entente, mais qui s'en est exclue conformément au second paragraphe de l'article 580 du *Code civil du Québec*, et qui fait une demande et reçoit un avantage conféré par la présente Entente de règlement est réputée consentir irrévocablement au rejet, sans dépens et sans réserve, de ses Autres actions contre les Bénéficiaires de la quittance.
- (4) Chacune des Autres actions intentées au Québec par une personne qui aurait été membre du Groupe du Québec visé par l'Entente, mais qui s'en est exclue conformément au second paragraphe de l'article 580 du *Code civil du Québec*, et qui fait une demande et reçoit un avantage conféré par la présente Entente de règlement est rejetée, sans dépens et sans réserve, en ce qui concerne les Bénéficiaires de la quittance.

ARTICLE 7 – ORDONNANCE D'INTERDICTION ET EXONÉRATION DE SOLIDARITÉ

7.1 Ordonnance d'interdiction de l'Ontario

- (1) Les Demandeurs et les Défenderesses visées par l'Entente conviennent que l'ordonnance de l'Ontario approuvant la présente Entente de règlement doit inclure une ordonnance d'interdiction à l'égard de l'Action exercée en Ontario comportant les dispositions suivantes :
- (a) une disposition prévoyant que toutes les demandes de contribution ou d'indemnisation ou d'autres actions récursoires qu'une personne a ou non fait valoir ou intentées ou qu'elle a ou non fait valoir ou intentées en qualité de représentante, y compris les intérêts, les taxes et les frais, relativement aux Réclamations quittancées qui ont été ou pourraient avoir été faites dans le cadre des Actions ou autrement ou qui pourraient l'être à l'avenir sur le fondement des événements, actions et omissions sous-tendant les Actions par une Défenderesse non visée par l'Entente, par toute partie au complot allégué

nommée ou non qui n'est pas Bénéficiaire de la quittance, par toute Défenderesse ayant fait l'objet d'un règlement ou par une autre personne ou une autre partie contre un Bénéficiaire de la quittance, ou par un Bénéficiaire de la quittance contre une Défenderesse non visée par l'Entente, toute partie au complot allégué, nommée ou non, qui n'est pas Bénéficiaire de la quittance, toute Défenderesse ayant fait l'objet d'un règlement, ou toute autre personne ou partie, sont irrecevables, interdites et prohibées conformément aux modalités du présent paragraphe;

- (b) une disposition indiquant que si le Tribunal de l'Ontario établit en dernier ressort qu'il existe un droit à une compensation et à une indemnisation, ou à toute autre action récursoire, en equity ou en droit, en vertu d'une loi ou autrement :
 - (i) le Demandeur de l'Ontario et le Groupe de l'Ontario visé par l'Entente n'auront pas le droit de réclamer ou de recouvrer auprès des Défenderesses non visées par l'Entente ou des co-conspirateurs allégués, nommés ou non, ou des autres Personnes ou parties qui ne sont pas des Bénéficiaires de la quittance, la partie des dommages-intérêts (y compris les dommages-intérêts punitifs, le cas échéant), du montant attribué à titre de restitution, de remise des profits, des intérêts et des dépens (notamment les coûts d'enquête réclamés aux termes de l'article 36 de la *Loi sur la concurrence*) qui correspond à la Responsabilité proportionnelle des Bénéficiaires de la quittance, telle que démontrée au procès ou autrement;
 - (ii) le Demandeur de l'Ontario et le Groupe de l'Ontario visé par l'Entente limiteront leurs réclamations à l'encontre des Défenderesses non visées par l'Entente ou des parties au complot alléguées, nommées ou non, ou de toute autre partie ou personnes qui n'est pas Bénéficiaire de la quittance, aux dommages-intérêts (y compris les dommages-intérêts punitifs, le cas échéant), au montant attribué à titre de restitution, à la remise des profits, aux intérêts et aux dépens (notamment les frais d'enquête réclamés aux termes de l'article 36 de la *Loi sur la concurrence*) correspondant à la somme des responsabilités individuelles des Défenderesses non visées par l'Entente, des parties au complot alléguées, nommées ou non, et des autres Personnes ou parties qui ne sont pas Bénéficiaires de la quittance, au Demandeur de l'Ontario et au Groupe de l'Ontario visé par l'Entente, le cas échéant. Il est entendu que les membres du Groupe de l'Ontario visé par l'Entente auront le droit de tenter de recouvrer les dommages-intérêts (y compris les dommages-

intérêts punitifs, le cas échéant), le montant attribué à titre de restitution, la remise des profits, les intérêts et les dépens (notamment les frais d'enquête réclamés aux termes de l'article 36 de la *Loi sur la concurrence*) solidairement, auprès des Défenderesses non visées par l'Entente, des parties au complot alléguées, nommées ou non, et des autres Personnes ou parties qui ne sont pas Bénéficiaires de la quittance, selon ce qui leur est permis par la loi;

- (iii) le Tribunal de l'Ontario aura plein pouvoir pour établir la Responsabilité proportionnelle des Bénéficiaires de la quittance au procès ou, lors d'une autre audience où il statue sur l'Action exercée en Ontario, que les Défenderesses visées par l'Entente demeurent parties à l'Action exercée en Ontario ou comparaissent au procès ou à une autre audience et cette Responsabilité proportionnelle des Bénéficiaires de la quittance est déterminée comme si les Bénéficiaires de la quittance étaient parties à cette Action; toute décision de ce Tribunal relativement à la Responsabilité proportionnelle des Bénéficiaires de la quittance s'applique uniquement à l'Action exercée en Ontario et ne liera en aucun cas les Bénéficiaires de la quittance dans toute autre action;
- (c) une disposition selon laquelle rien dans l'ordonnance de l'Ontario approuvant la présente Entente de règlement, ne limite, ne restreint ni n'entrave un argument que les Défenderesses non visées par l'Entente pourraient avoir concernant la réduction des dommages-intérêts (y compris les dommages-intérêts punitifs, le cas échéant), du montant attribué à titre de restitution, de la remise des profits, des intérêts et des dépens (notamment les frais d'enquête réclamés aux termes de l'article 36 de la *Loi sur la concurrence*) ou le jugement contre elles en faveur du Groupe de l'Ontario visé par l'Entente, ou les droits du Demandeur à l'action ontarienne et des Membres des groupes visés par l'Entente pour l'Action exercée en Ontario de s'opposer à de tels arguments ou de les contrer, sauf de la manière prévue dans ladite ordonnance;
- (d) une disposition indiquant qu'une Défenderesse non visée par l'Entente peut, au moyen d'une requête au Tribunal de l'Ontario et sur préavis d'au moins dix (10) jours à l'Avocat des Défenderesses visées par l'Entente, à condition que la requête ne soit présentée que si cette action contre les Défenderesses non visées par l'Entente a été certifiée comme action collective (autrement qu'aux fins de règlement), demander des Ordonnances en vue d'obtenir ce qui suit, les Tribunaux se prononçant sur les ordonnances demandées comme si les Défenderesses visées par l'Entente étaient encore parties à l'Action exercée en

Ontario :

- (i) la communication des documents et l'obtention d'un affidavit des documents des Défenderesses visées par l'Entente conformément aux règles de procédure civile applicables;
 - (ii) la tenue d'un interrogatoire préalable oral d'un représentant des Défenderesses visées par l'Entente, dont la transcription peut être versée au procès;
 - (iii) l'autorisation de signifier une demande d'admission de la part des Défenderesses visées par l'Entente sur des questions factuelles;
 - (iv) la comparution d'un représentant des Défenderesses visées par l'Entente comme témoin au procès que les avocats des Défenderesses non visées par l'Entente peuvent contre-interroger;
- (e) une disposition indiquant que les Défenderesses visées par l'Entente conservent tous leurs droits de s'opposer à toute requête présentée en vertu de l'alinéa 7.1(1)d). En outre, rien dans les présentes n'empêche les Défenderesses visées par l'Entente de demander une ordonnance conservatoire afin de préserver la confidentialité et d'assurer la protection de renseignements qui leur appartiennent relatifs à des Documents devant être produits ou des renseignements obtenus lors d'interrogatoires préalables conformément à l'alinéa 7.1(1)d). Nonobstant tout terme de l'ordonnance de l'Ontario approuvant la présente Entente de règlement, le Tribunal de l'Ontario statuant sur toute requête déposée en vertu de l'alinéa 7.1(1)d), peut rendre toute ordonnance qu'il juge indiquée à l'égard des dépens et autres modalités;
- (f) une disposition indiquant qu'une Défenderesse non visée par l'Entente peut signifier la ou les requêtes mentionnées à l'alinéa 7.1(1)d) à une Défenderesse visée par l'Entente en les signifiant à ses avocats dans le cadre des Actions.
- (2) Dans la mesure où une ordonnance est rendue au titre de l'alinéa 7.1(1)d) et où des documents d'interrogatoire préalable sont communiqués aux Défenderesses non visées par l'Entente, les Défenderesses visées par l'Entente fournissent aux Demandeurs et aux Avocats des groupes une copie de tout document d'interrogatoire préalable fourni, sous forme verbale ou écrite, dans les dix (10) jours de la communication de ces documents d'interrogatoires préalables à une ou des Défenderesses non visées par l'Entente.

7.2 Ordonnance de renonciation au bénéfice de la solidarité du Québec

- (1) Les Demandeurs et les Défenderesses visées par l'Entente conviennent que l'ordonnance du Québec approuvant la présente Entente de règlement doit comprendre

une renonciation au bénéfice de solidarité relativement à l'Action exercée au Québec prévoyant notamment ce qui suit :

- (a) la Demanderesse du Québec et le Groupe du Québec visé par l'Entente renoncent expressément au bénéfice de la solidarité à l'égard des Défenderesses non visées par l'Entente relativement aux faits, aux gestes ou à tout autre comportement des Bénéficiaires de la quittance relativement aux Réclamations quittancées;
- (b) la Demanderesse du Québec et le Groupe du Québec visé par l'Entente ne peuvent dès lors réclamer et recouvrer que les dommages-intérêts (y compris les dommages-intérêts punitifs, le cas échéant), les intérêts et les frais (notamment les coûts d'enquête réclamés aux termes de l'article 36 de la *Loi sur la concurrence*) attribuables à la conduite des Défenderesses non visées par l'Entente, aux ventes effectuées par les Défenderesses non visées par l'Entente ou, dans la mesure applicable, à la Responsabilité proportionnelle des Défenderesses non visées par l'Entente;
- (c) les appels de garantie ou autres réclamations, ou la réunion des parties en vue d'obtenir une contribution ou une indemnisation de la part des Bénéficiaires de la quittance relativement aux Réclamations quittancées sont irrecevables et nuls dans le contexte de l'Action exercée au Québec;
- (d) la capacité des Défenderesses non visées par l'Entente de procéder à un interrogatoire préalable des Défenderesses visées par l'Entente est régie par les dispositions du *Code de procédure civile*, et les Défenderesses visées par l'Entente conservent et réservent tous leurs droits de s'opposer à cet interrogatoire préalable en vertu de toute loi applicable.

7.3 Droits réservés contre d'autres entités

- (1) Sauf disposition contraire dans les présentes, la présente Entente de règlement n'a pas pour effet de régler, de transiger, de quittancer ou de limiter de quelque façon que ce soit toute réclamation des Personnes qui donnent quittance contre toute Personne autre que les Bénéficiaires de la quittance ou de les en libérer.

ARTICLE 8 – EFFET DU RÈGLEMENT

8.1 Aucune admission de responsabilité

- (1) Les Parties réservent expressément tous leurs droits en cas de non-approbation, de résiliation ou de défaut d'entrée en vigueur de la présente Entente de règlement, pour quelque raison que ce soit. Les Parties conviennent en outre que la présente Entente de règlement, qu'elle soit définitivement approuvée ou non, qu'elle soit résiliée ou non, ou qu'elle n'entre pas en vigueur pour quelque raison que ce soit, ainsi que toutes les

dispositions qu'elle contient, les négociations, les Documents, les discussions et les procédures y ayant trait, ainsi que toutes les mesures prises pour l'exécuter, ne saurait être réputée ou interprétée comme constituant l'admission d'une violation d'une loi ou du droit, d'une faute ou de la responsabilité de l'un ou l'autre des Bénéficiaires de la quittance, ni comme l'admission de la véracité des allégations ou des réclamations contenues dans le cadre des Actions ou de tout autre acte de procédure déposé par les Demandeurs ou tout autre Membre des groupes visés par l'Entente.

8.2 Entente non constitutive de preuve

- (1) Les Parties conviennent que la présente Entente de règlement, qu'elle soit définitivement approuvée ou non, qu'elle soit résiliée ou non, ou qu'elle n'entre pas en vigueur pour quelque raison que ce soit, ainsi que toutes les dispositions qu'elle contient, les négociations, les Documents, discussions et procédures y ayant trait, ainsi que toutes les mesures prises pour l'exécuter, ne sauraient être désignés comme preuve, présentés comme preuve ou déposés en preuve dans toute instance ou procédure, en cours ou future, de nature civile, criminelle ou administrative, sauf dans le cadre d'une procédure visant l'approbation ou l'exécution de la présente Entente de règlement, d'une procédure visant à opposer une défense à l'égard des Réclamations faisant l'objet de la quittance ou d'une procédure exigée par ailleurs par la loi ou prévue par l'Entente de règlement.

ARTICLE 9 – CERTIFICATION OU AUTORISATION AUX SEULES FINS DE RÈGLEMENT

- (1) Les Parties conviennent que l'Action exercée en Ontario et l'Action exercée au Québec seront certifiées ou autorisées en tant qu'actions collectives contre les Défenderesses visées par l'Entente aux seules fins du règlement des Actions et de l'approbation par les Tribunaux de la présente Entente de règlement, et que cette certification ou autorisation ne peut être invoquée contre les Défenderesses à aucune autre fin ou dans aucune autre instance.
- (2) Les Demandeurs conviennent que, dans les requêtes en certification et en autorisation des Actions à titre d'actions collectives aux fins de règlement et d'approbation de la présente Entente de règlement, la seule question collective qu'ils chercheront à définir est la Question commune et les seuls groupes qu'ils chercheront à établir sont le Groupe de l'Ontario visé par l'Entente et le Groupe du Québec visé par l'Entente.
- (3) Les Parties conviennent que la certification ou l'autorisation de l'Action exercée en Ontario et de l'Action exercée au Québec à l'égard des Défenderesses visées par l'Entente aux fins de la mise en œuvre de la présente Entente de règlement ne limite en rien les droits des Demandeurs à l'égard des Défenderesses non visées par l'Entente, sauf de la manière expressément prévue par la présente Entente de règlement.

ARTICLE 10 – AVIS AUX GROUPES VISÉS PAR L'ENTENTE

10.1 Avis exigés

- (1) Les avis suivants sont donnés aux Groupes visés par l'Entente : i) un Avis de certification et d'audiences d'approbation (en anglais et en français au besoin); ii) un avis de résiliation (si l'Entente de règlement est résiliée ou n'entre pas en vigueur).
- (2) Dans les trente (30) jours suivant la date de signature, ou à un moment mutuellement convenu par les Parties agissant raisonnablement, lequel ne peut être ultérieur au prononcé de l'ordonnance des Tribunaux approuvant l'avis conformément au paragraphe 2.2(1), les Défenderesses visées par l'Entente fournissent aux Avocats des groupes une liste comprenant les noms et les dernières coordonnées connues de tous les clients ayant acquis au Canada des Résistances linéaires directement auprès des Défenderesses visées par l'Entente pendant la Période visée aux fins de faciliter l'avis direct à ses clients.

10.2 Forme et communication des avis

- (1) La forme des avis prévus à l'article 10.1 ainsi que la méthode et le lieu de leur publication et communication sont déterminés de concert par les Demandeurs et les Défenderesses visées par l'Entente ou, s'ils ne s'entendent pas, par les Tribunaux.
- (2) Les Demandeurs déposent auprès des Tribunaux des requêtes en vue de fixer une audience pour l'obtention d'ordonnances approuvant les avis décrits à l'article 10.1. Les Demandeurs peuvent fixer la date et l'heure de ces requêtes à leur entière discrétion après avoir consulté les Défenderesses visées par l'Entente et sous réserve de l'article 2.2.

ARTICLE 11 – ADMINISTRATION ET EXÉCUTION

11.1 Mécanismes d'administration

- (1) Sauf dans la mesure prévue par l'Entente, les mécanismes d'exécution et d'administration de la présente Entente de règlement et le Protocole de distribution sont établis par les Tribunaux statuant sur des demandes déposées par les Avocats des groupes à une date et à une heure choisis par ceux-ci à leur discrétion, sauf que la date et l'heure des audiences sur les demandes d'approbation de la présente Entente de règlement sont fixées après consultation des Défenderesses visées par l'Entente et sous réserve du paragraphe 2.3.

ARTICLE 12 – HONORAIRES DES AVOCATS DES GROUPES, DÉBOURS ET FRAIS D'ADMINISTRATION

- (1) Les Bénéficiaires de la quittance ne sauraient être tenus responsables des honoraires et débours des avocats, experts, conseillers, agents ou représentants des Avocats des groupes, des Demandeurs ou des Membres des Groupes visés par l'Entente, et des taxes qui s'y rapportent.

- (2) Les Avocats des groupes paient les frais des avis exigés par l'article 10.1 et de la traduction exigée par l'article 14.12 à même le Compte en fidéicommiss à leur échéance. Il est entendu que les Avocats des groupes peuvent payer les frais des avis avant la Date d'entrée en vigueur et peuvent demander aux Tribunaux l'autorisation de recouvrer ces frais comme débours en tout temps.
- (3) Les Avocats des groupes peuvent demander aux Tribunaux d'approuver le paiement des Honoraires des avocats des groupes en même temps qu'ils demandent l'approbation de la présente Entente de règlement. Les honoraires des Avocats des groupes approuvés par les Tribunaux sont payés à même le Compte en fidéicommiss après la Date d'entrée en vigueur.
- (4) Sous réserve des conditions énoncées aux présentes, les Frais d'administration ne peuvent être prélevés sur le Compte en fidéicommiss qu'après la Date d'entrée en vigueur.

ARTICLE 13 – NON-APPROBATION OU RÉSILIATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

13.1 Droit de résiliation

- (1) Advenant que :
 - (a) un Tribunal refuse de certifier ou d'autoriser les Groupes visés par l'Entente;
 - (b) le Tribunal de l'Ontario refuse de rejeter les Actions à l'égard des Défenderesses visées par l'Entente ou l'Action exercée au Québec n'est pas pleinement réglée à l'amiable en ce qui concerne les Défenderesses visées par l'Entente;
 - (c) un Tribunal refuse d'approuver la présente Entente de règlement ou toute condition essentielle de celle-ci, les Parties convenant que les quittances, les ordonnances d'interdiction, les renonciations à la solidarité et les engagements de ne pas poursuivre prévus par la présente Entente de règlement sont des conditions essentielles;
 - (d) un Tribunal approuve une version substantiellement modifiée de la présente Entente de règlement;
 - (e) un Tribunal rend une ordonnance d'approbation d'une version de la présente Entente de règlement qui est substantiellement incompatible avec les termes de la présente Entente de règlement ou une ordonnance ne correspondant pas essentiellement au modèle joint à la présente Entente de règlement comme Annexe C;
 - (f) une ordonnance d'approbation de la présente Entente de règlement rendue par un Tribunal ne devient pas définitive;

les Défenderesses visées par l'Entente et les Demandeurs ont le droit de résilier la

présente Entente de règlement par avis écrit donné conformément à l'article 14.18 dans les trente (30) jours de la survenue de l'événement en question prévu ci-dessus. Sauf dans les cas prévus à l'article 13.4, si les Défenderesses visées par l'Entente ou les Demandeurs exercent leur droit de résilier la présente Entente, celle-ci est nulle et sans autre effet, ne lie pas les Parties et ne peut être utilisée en preuve ou autrement dans aucun litige.

- (2) En outre, si le Montant du règlement n'est pas payé conformément au paragraphe 3.1(1), les Demandeurs ont le droit de résilier la présente Entente de règlement par avis écrit donné conformément à l'article 14.18 ou de faire appel aux Tribunaux pour faire exécuter les dispositions de la présente Entente de règlement.
- (3) Une ordonnance ou une décision rendue par un Tribunal relativement aux Honoraires des avocats des groupes ou au Protocole de distribution ne saurait être réputée une modification importante, en tout ou en partie, de la présente Entente de règlement et ne constitue pas un motif de résiliation de cette Entente de règlement.

13.2 Effet de la non-approbation ou de la résiliation de l'Entente de règlement

- (1) Si la présente Entente de règlement n'est pas approuvée, si elle est résiliée conformément à ses dispositions ou si elle n'entre pas en vigueur pour quelque raison que ce soit :
 - (a) il ne doit être donné suite à aucune requête en autorisation ou en certification de l'Action exercée en Ontario ou de l'Action exercée au Québec à titre d'action collective sur le fondement de la présente Entente de règlement ni à aucune demande d'approbation de la présente Entente de règlement, sur laquelle il n'a pas encore été statué;
 - (b) les Parties collaboreront pour faire annuler et déclarer nulle et sans effet toute ordonnance rendue certifiant ou autorisant l'Action exercée en Ontario ou l'Action exercée au Québec en tant qu'action collective sur le fondement de la présente Entente de règlement ou approuvant cette Entente, et la préclusion empêche quiconque de prétendre le contraire;
 - (c) toute certification ou autorisation antérieure de l'Action exercée en Ontario ou de l'Action exercée au Québec en tant qu'action collective donnée sur le fondement de la présente Entente de règlement, y compris les définitions des Groupes visés par l'Entente et de la Question commune aux termes de la présente Entente de règlement, sera sans préjudice de toute position que l'une des Parties pourrait prendre ultérieurement à l'égard d'une question dans le cadre des Actions ou de tout autre litige;
 - (d) dans les dix (10) jours de la résiliation, les Avocats des groupes déploient des

efforts raisonnables en vue de détruire tous les documents et autres éléments fournis par les Défenderesses visées par l'Entente aux termes de la présente Entente de règlement ou comportant des renseignements tirés de ces documents ou d'autres éléments reçus des Défenderesses visées par l'Entente, y compris les notes ou travaux préparatoires des Avocats des groupes et, dans la mesure où les Avocats des groupes ont communiqué des documents ou des renseignements fournis par les Défenderesses visées par l'Entente à une autre personne, ils les récupèrent et les détruisent. Les Avocats des groupes fournissent à l'Avocat des défenderesses visées par l'Entente une attestation écrite de leur part de cette destruction dans les dix (10) jours de la résiliation.

13.3 Attribution du Montant du règlement à la suite de la résiliation

- (1) Si l'Entente de règlement est résiliée, les Avocats de l'Ontario remettent aux Défenderesses visées par l'Entente, dans les trente (30) jours ouvrables de l'avis écrit les informant que l'Entente a été résiliée conformément à ses dispositions, le Montant du règlement ainsi que les intérêts accumulés, déduction faite des impôts payés sur ces intérêts, des frais engagés pour donner les avis exigés par l'article 10.1 et des frais associés à la traduction exigée par le paragraphe 14.12, jusqu'à un maximum de 10 000 \$.

13.4 Maintien en vigueur des dispositions après la résiliation

- (1) Si la présente Entente de règlement est résiliée ou n'entre pas en vigueur pour quelque raison que ce soit, les dispositions des paragraphes 3.1(5) et 3.2(3) et des articles 8.1, 8.2, 10.1, 10.2, 13.1, 13.2, 13.3, 13.4, 14.5 et 14.6, ainsi que les définitions et les Annexes qui s'y rapportent demeurent en vigueur après la résiliation et continuent de produire leurs effets. Les définitions et les Annexes ne subsistent que dans le seul but d'interpréter les paragraphes 3.1(5) et 3.2(3) et des articles 8.1, 8.2, 10.1, 10.2, 13.1, 13.2, 13.3, 13.4, 14.5 et 14.6, au sens de la présente Entente de règlement, mais pas à d'autres fins. Toutes les autres dispositions de la présente Entente de règlement et toutes les autres obligations prévues dans celle-ci s'éteignent immédiatement.

ARTICLE 14 – DIVERS

14.1 Requêtes en vue d'obtenir des directives

- (1) Les Avocats des groupes ou les Défenderesses visées par l'Entente peuvent présenter une requête aux Tribunaux, au besoin, en vue d'obtenir des directives relativement à l'interprétation, à la mise en œuvre et à l'administration de la présente Entente de règlement. À moins que les Tribunaux n'en décident autrement, les requêtes visant à obtenir des directives qui ne se rapportent pas spécifiquement à des questions concernant l'Action exercée au Québec seront tranchées par le Tribunal de l'Ontario.
- (2) Toutes les requêtes envisagées par la présente Entente de règlement sont présentées

avec préavis aux Parties, sauf celles qui concernent exclusivement l'exécution et l'administration du Protocole de distribution.

14.2 Non-responsabilité des Bénéficiaires de la quittance à l'égard de l'administration

- (1) Les Bénéficiaires de la quittance n'ont aucune responsabilité ni obligation à l'égard de l'administration de l'Entente de règlement ou du Protocole de distribution.

14.3 Titres

- (1) Dans la présente Entente de règlement :
 - (a) la division en articles et autres subdivisions et l'insertion de titres ne visent qu'à en faciliter la consultation et sont sans effet sur l'interprétation de l'Entente;
 - (b) les expressions « la présente Entente de règlement », « des présentes », « aux présentes », « dans les présentes » et autres expressions similaires désignent l'Entente et non un article ou autre subdivision en particulier.

14.4 Calcul des délais

- (1) À moins que le contexte n'indique une intention contraire, la computation des délais prescrits par la présente Entente de règlement obéit aux règles suivantes :
 - (a) si le délai est exprimé en nombre de jours séparant deux événements, il se calcule en excluant le jour où a lieu le premier événement, mais en incluant le jour où a lieu le second, et comprend tous les jours civils;
 - (b) seulement si le délai pour accomplir un acte expire un « jour férié » au sens attribué à ce terme par les *Règles de procédure civile*, R.R.O. 1990, Règl. 194, l'acte peut être accompli le jour suivant qui n'est pas jour férié.

14.5 Permanence de la compétence

- (1) Chacun des Tribunaux conserve sa compétence exclusive à l'égard de chaque Action intentée dans son territoire et des Parties à celle-ci.
- (2) Les Parties conviennent qu'aucun Tribunal ne peut rendre d'ordonnance ou donner des directives relativement à toute question de compétence partagée sauf si cette ordonnance ou ces directives sont conditionnelles à l'obtention d'une ordonnance ou de directives complémentaires de l'autre ou des autres Tribunaux avec lesquels ce tribunal partage sa compétence quant à cette question.
- (3) Nonobstant les paragraphes 14.5(1) et 14.5(2), le Tribunal de l'Ontario exerce sa compétence à l'égard de la mise en œuvre, de l'administration, de l'interprétation et de l'exécution forcée des termes de la présente Entente de règlement et les Parties acquiescent à la compétence du Tribunal de l'Ontario à cet égard. Les questions qui sont liées à l'administration de la présente Entente de règlement, au Compte en fidéicommiss et à d'autres points ne se rapportant pas spécifiquement à la réclamation du Groupe du Québec visé par l'Entente sont tranchées par le Tribunal de l'Ontario.

14.6 Droit applicable

- (1) Sous réserve du paragraphe 14.6(2), la présente Entente de règlement est régie par les lois de la province de l'Ontario et les lois du Canada qui s'appliquent, et elle est interprétée conformément à celles-ci.
- (2) Nonobstant le paragraphe 14.6(1), pour les questions propres à l'Action exercée au Québec, le Tribunal du Québec appliquera le droit de sa propre province et le droit du Canada qui s'applique.

14.7 Entente intégrale

- (1) La présente Entente de règlement constitue l'intégralité de l'accord conclu entre les Parties et remplace l'ensemble des ententes, des engagements, des négociations, des déclarations, des promesses, des conventions, des ententes de principe et des protocoles d'entente, précédents et contemporains, relatifs aux présentes. Aucune des Parties ne sera liée par des obligations, conditions ou déclarations antérieures relatives à l'objet de la présente Entente de règlement, à moins qu'elles n'y soient expressément incorporées.

14.8 Modifications

- (1) La présente Entente de règlement ne peut être modifiée que par écrit et sur consentement de toutes les Parties, et toute modification est conditionnelle à son approbation par les Tribunaux compétents quant à l'objet de la modification.

14.9 Effet contraignant

- (1) La présente Entente de règlement lie les Demandeurs, les Membres des groupes visés par l'Entente, les Défenderesses visées par l'Entente, les Personnes qui donnent quittance, les Bénéficiaires de la quittance, ainsi que tous leurs successeurs et ayants cause, et s'applique au profit de ceux-ci. Sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, chaque engagement pris et entente conclue par les Demandeurs lie l'ensemble des Personnes qui donnent quittance, et chaque engagement pris et entente conclue par les Défenderesses visées par l'Entente lie l'ensemble des Bénéficiaires de la quittance.
- (2) Les Parties conviennent que le défaut de l'une d'entre elles de faire strictement exécuter tout droit que lui confère la présente Entente de règlement ne constitue pas une renonciation à son droit.

14.10 Exemplaies

- (1) La présente Entente de règlement peut être signée en plusieurs exemplaires, qui sont collectivement réputés constituer une seule et même entente. Une signature envoyée par télécopieur ou par voie électronique est réputée être une signature originale aux fins de la signature de la présente Entente de règlement.

14.11 Négociation de l'Entente de règlement

- (1) La présente Entente de règlement a fait l'objet de négociations et de discussions entre les soussignés, chacun d'eux ayant été représenté et conseillé par des avocats compétents; par conséquent, toute loi, jurisprudence ou règle d'interprétation qui ferait ou pourrait faire en sorte qu'une disposition soit interprétée à l'encontre du rédacteur de la présente Entente de règlement n'aura aucune force et aucun effet. Les Parties conviennent également que les modalités qui figurent ou non dans des projets antérieurs de la présente Entente de règlement, ou dans toute entente de principe, sont sans effet sur l'interprétation qu'il convient de faire de la présente Entente de règlement.

14.12 Langue

- (1) Les Parties déclarent avoir demandé et consenti à ce que la présente Entente de règlement et tous les Documents connexes soient rédigés en anglais. The Parties acknowledge that they have required and consented that this Settlement Agreement and all related Documents be prepared in English. Néanmoins, si les Tribunaux l'exigent, les Avocats des groupes ou une agence de traduction choisie par ceux-ci, ou les deux, prépareront une traduction en français de la présente Entente de règlement, dont les coûts seront payés à même le Montant du règlement. En cas de différend quant à l'interprétation ou à l'application de la présente Entente de règlement, la version anglaise l'emporte.

14.13 Transaction

- (1) La présente Entente de règlement est une transaction aux termes de l'article 2631 et des suivants du *Code civil du Québec*, et les Parties renoncent par les présentes à soulever toute erreur de fait, de droit ou de calcul.

14.14 Préambule

- (1) Le Préambule de la présente Entente de règlement est véridique et fait partie de l'Entente de règlement.

14.15 Annexes

- (1) Les Annexes jointes aux présentes font partie de la présente Entente de règlement.

14.16 Confirmation

- (1) Chaque Partie affirme et reconnaît par les présentes ce qui suit :
- (a) il ou elle ou son représentant habilité à le ou la lier en ce qui concerne les questions réglées par les présentes a lu et compris l'Entente de règlement;
 - (b) ses avocats lui ont expliqué en détail ou ont expliqué en détail à son représentant, les modalités de la présente Entente de règlement et les effets de celle-ci;
 - (c) il ou elle ou son représentant comprend parfaitement chaque modalité de l'Entente de règlement et ses effets;

- (d) aucune Partie n'a fondé sa décision de signer la présente Entente de règlement sur une déclaration, une assertion ou une incitation (qu'elle soit importante, fautive, faite de façon négligente ou autrement) faite par une autre Partie, outre les termes de la présente Entente de règlement.

14.17 Signataires autorisés

- (1) Chaque soussigné déclare qu'il est dûment autorisé à conclure les modalités de la présente Entente de règlement et à la signer au nom de la Partie indiquée au-dessus de sa signature et de son avocat.

14.18 Avis

- (1) Lorsqu'une Partie est tenue, conformément à la présente Entente de règlement, de remettre à une autre Partie un avis, une autre communication ou un autre document, elle doit transmettre cet avis, cette communication ou ce document par courrier électronique, par télécopieur ou par service de livraison le lendemain, aux représentants de la Partie à laquelle l'avis est donné, dont les coordonnées sont les suivantes :

POUR LES DEMANDEURS ET LES AVOCATS DES GROUPES :

**Foreman & Company
Professional Corporation**

a/s de Jonathan Foreman
4, Covent Market Place,
London, ON N6A 1E2

Téléphone : (519) 914-1175
Télécopieur : (226) 884-5340
Courriel : jforeman@foremancompany.com

Belleau Lapointe s.e.n.c.r.l.

a/s de Maxime Nasr
300, Place d'Youville, bureau B-10,
Montréal, Québec H2Y 2B6

Téléphone : (514) 987-6700
Télécopieur : (514) 987-6886
Courriel : mnasr@belleaulapointe.com

Siskinds ^{LLP}

a/s de Linda J. Visser
275, rue Dundas, unité 1
Boîte postale 2520
London, ON N6B 3L1

Téléphone : (519) 672-2121
Télécopieur : (519) 672-6065
Courriel : linda.visser@siskinds.com

Camp Fiorante Matthews Mogerman ^{LLP}

a/s de
David G. A. Jones
400-856 rue Homer,
Vancouver, BC V6B 2W

Téléphone : (604) 331-9530
Télécopieur : (604) 689-7554
Courriel : djones@cfmlawyers.ca

POUR LES DÉFENDERESSES VISÉES PAR L'ENTENTE :

DLA Piper (Canada) LLP

a/s Kevin Wright

2700-1133, rue Homer,
Vancouver, BC V6E 4E5

Téléphone : (604) 643-6461
Télécopieur : (604) 687-1612
Courriel : kevin.wright@dlapiper.com

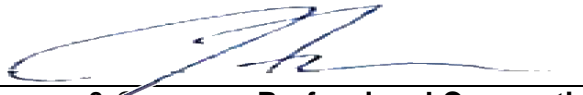
14.19 Date de signature

(1) Les Parties ont signé la présente Entente de règlement à la date indiquée sur la page de couverture.

Sean Allott, par son avocat

Nom du signataire autorisé : Jonathan Foreman

Signature du signataire autorisé :



Foreman & Company Professional Corporation
Avocats de l'Ontario

Siskinds LLP
Avocats de l'Ontario

Daniel Klein, par son avocat

Nom du signataire autorisé :

Signature du signataire autorisé :

Camp Fiorante Matthews Mogerman ^{LLP}
Avocats de la Colombie-Britannique

Option consommateurs, par son avocat :

Nom du signataire autorisé :

Jean-Philippe Lincourt

Signature du signataire autorisé :

Belleau Lapointe s.e.n.c.r.l
Avocats du Québec

Susumu Co., Ltd. et Susumu International (USA) Inc. par leur avocat

Nom du signataire autorisé :

Signature du signataire autorisé :
(J'ai le pouvoir d'engager Susumu
Co. Ltd. et Susumu International
(USA) Inc.)

Kevin Wright
DLA Piper (Canada) LLP
Avocat des Défenderesses visées par l'Entente

**SCHEDULE "A"
PROCEEDINGS**

Proceeding	Plaintiff(s)	Defendants	Settlement Class
Ontario Superior Court of Justice Court File Nos. 1899-2015 CP	Sean Allott	Panasonic Corporation; Panasonic Corporation of North America;; Panasonic Canada Inc.; KOA Corporation; KOA Speer Electronics, Inc.; Murata Manufacturing Co., Ltd.; Murata Electronics North America, Inc.; Rohm Co. Ltd.; Rohm Semiconductor U.S.A., LLC.; Vishay Intertechnology, Inc.; Yageo Corporation; Yageo America Corporation; Hokuriku Electric Industry Co.; HDK America Inc.; Kamaya Electric Co., Ltd.; Kamaya, Inc.; Alps Electric Co., Ltd.; Alps Electric (North America), Inc.; Midori Precisions Co., Ltd.; Midori America Corporation; Susumu Co., Ltd.; Susumu International (USA) Inc.; Tokyo Cosmos Electric Co.; and Tocos America, Inc.	All Persons in Canada who purchased Linear Resistors or a product containing a Linear Resistor during the Class Period other than (1) all Québec Settlement Class members and (2) Excluded Persons.
Québec Superior Court (District of Montreal), File No. 500-06-000753-158 (the "Québec Action")	Option consommateurs	Panasonic Corporation; KOA Corporation; KOA Speer Electronics, Inc.; Rohm Co. Ltd.; Rohm Semiconductor U.S.A., LLC.; Hokuriku Electric Industry Co.; HDK America Inc.; Kamaya Electric Co., Ltd.; Kamaya, Inc.; Susumu Co., Ltd.; Susumu International (USA) Inc.;	All Persons in Québec who purchased Linear Resistors or a product containing a Linear Resistor during the Class Period except Excluded Persons.
British Columbia Supreme Court (Vancouver Registry) Court File No. S-157585 (the "BC Action")	Daniel Klein	Panasonic Corporation; Panasonic Corporation of North America;; Panasonic Canada Inc.; KOA Corporation; KOA Speer Electronics, Inc.; Murata Manufacturing Co., Ltd.; Murata Electronics North America, Inc.; Rohm Co. Ltd.; Rohm Semiconductor U.S.A., LLC.; Vishay Intertechnology, Inc.; and Yageo Corporation; Yageo America Corporation.	N/A

SCHEDULE "B"

Court File No. 1899-2015 CP

**ONTARIO
SUPERIOR COURT OF JUSTICE**

THE HONOURABLE) , THE DAY
JUSTICE RAIKES) OF , 2024

BETWEEN :

SEAN ALLOTT

Plaintiff

- and -

PANASONIC CORPORATION; PANASONIC CORPORATION OF NORTH AMERICA;
PANASONIC CANADA INC.; KOA CORPORATION; KOA SPEER ELECTRONICS, INC.;
ROHM CO. LTD.; ROHM SEMICONDUCTOR U.S.A., LLC.; VISHAY INTERTECHNOLOGY,
INC.; HOKURIKU ELECTRIC INDUSTRY CO.; HDK AMERICA INC.; KAMAYA ELECTRIC
CO., LTD.; KAMAYA, INC.; ALPS ELECTRIC CO., LTD.; ALPS ELECTRIC (NORTH
AMERICA), INC.; MIDORI PRECISIONS CO., LTD.; MIDORI AMERICA CORPORATION;
SUSUMU CO., LTD.; SUSUMU INTERNATIONAL (USA) INC.;
TOKYO COSMOS ELECTRIC CO.; and TOCOS AMERICA, INC.

Defendants

Proceeding under the *Class Proceedings Act, 1992*

**ORDER
(Certification and Notice Approval)**

THIS MOTION made by the Plaintiff for an Order certifying this proceeding as a class proceeding for settlement purposes as Susumu Co., Ltd. and Susumu International (USA) Inc. (the "Settling Defendants") and approving the notice of settlement approval hearings and the method of dissemination of said notice was heard this day at the Court House, 80 Dundas Street, London, Ontario.

ON READING the materials filed, including the settlement agreement dated •, 2024 attached to this Order as Schedule "A" (the "Settlement Agreement"), and on hearing the submissions of counsel for the Plaintiff, Counsel for the Settling Defendants, and counsel for the Non-Settling Defendants in the Ontario Action;

AND ON BEING ADVISED that • has consented to being appointed as notice provider in accordance with the terms of this Order;

AND WHEREAS that the opt-out period provided pursuant to the Order of this Court made on October 19, 2020, satisfied the requirement of section 9 of the *Class Proceedings Act, 1992*, S.O. 1992, c. 6, for the purposes of this action, that no further opt-out period is necessary and that the opt-out period expired on January 29, 2021;

AND ON BEING ADVISED that the Plaintiff and the Settling Defendants consent to this Order and that the Non-Settling Defendants take no position on this motion:

1. **THIS COURT ORDERS** that, except to the extent that they are modified in this Order, the definitions set out in the Settlement Agreement apply to and are incorporated into this Order.

2. **THIS COURT ORDERS** that the Ontario Action is certified as a class proceeding as against the Settling Defendants for settlement purposes only.

3. **THIS COURT ORDERS** that the “Ontario Settlement Class” is certified as follows:

All Persons or entities in Canada who purchased Linear Resistors or a product containing a Linear Resistor between July 9, 2003 and September 14, 2015, other than (1) all Québec Settlement Class members and (2) Excluded Persons.

4. **THIS COURT ORDERS** that the Ontario Action is certified on the basis of the following issue which is common to the Ontario Settlement Class:

Did the Settling Defendants conspire to fix, raise, maintain or stabilize the price of, or allocate markets and customers of, Linear Resistors directly or indirectly in Canada during the Class Period? If so, what damages, if any, did Settlement Class Members suffer?

5. **THIS COURT ORDERS** that the plaintiff, Sean Allott, is appointed as the representative plaintiff for the Ontario Settlement Class.

6. **THIS COURT ORDERS** that this Order, including but not limited to the certification of this action against the Settling Defendants for settlement purposes and the definitions of the Ontario Settlement Class, Class Period and Common Issue, and any reasons given by the Court in connection with this Order, is without prejudice to the rights and defences of the Non-Settling Defendants in connection with the ongoing Ontario Action and, without restricting the generality of the foregoing, may not be relied on by any Person to establish jurisdiction, the criteria for certification (including class definition) or the existence or elements of the causes of action asserted in the Ontario Action, as against the Non- Settling Defendants.

7. **THIS COURT ORDERS** that the notice of certification and settlement approval hearing (the “Notice”) is hereby approved substantially in the form attached hereto as Schedule “B”.
8. **THIS COURT ORDERS** that the plan of dissemination of the Notice (the “Plan of Dissemination”) is hereby approved in the form attached hereto as Schedule “C” and that the Notice shall be disseminated in accordance with the Plan of Dissemination.
9. **THIS COURT ORDERS** that • is appointed to disseminate the Notice in accordance with the terms of this Order.
10. **THIS COURT ORDERS** that this Order is contingent upon a parallel order being made by the Québec Court, and the terms of this Order shall not be effective unless and until such order is made by the Québec Court.
11. **THIS COURT ORDERS** that if the Settlement Agreement is not approved, is terminated in accordance with its terms or otherwise fails to take effect for any reason, this Order shall be deemed to have been set aside and declared null and void and of no force or effect, without the need for any further Order of this Court. In those circumstances, a case management conference shall be convened to seek directions, including in respect of the need for and form and content of additional notice to Ontario Settlement Class Members.

The Honourable Justice Raikes

SEAN ALLOTT
Plaintiff

v. PANASONIC CORPORATION, et al.
Defendants

Court File No. 1899-15 CP

**ONTARIO
SUPERIOR COURT OF JUSTICE**

PROCEEDINGS COMMENCED AT LONDON

Proceeding Under the *Class Proceedings Act*,
1992

**ORDER
(Certification and Notice Approval)**

**Foreman & Company
Professional Corporation**
4 Covent Market Place
London, ON N6A 1E2

Jonathan J. Foreman (LSO #45087H)
Tel: (519) 679-9660
Fax: (519) 667-3362
E-mail: jforeman@foremancompany.com

SISKINDS LLP
275 Dundas Street, Unit 1
London, ON N6B 3L1

Linda Visser (LSO #52158I)
Tel: (519) 672-2121
Fax: (519) 672-6065
E-mail: linda.visser@siskinds.com

SCHEDULE "C"

Court File No. 1899-2015 CP

**ONTARIO
SUPERIOR COURT OF JUSTICE**

THE HONOURABLE) , THE DAY
JUSTICE RAIKES) OF , 2024

BETWEEN :

SEAN ALLOTT

Plaintiff

- and -

PANASONIC CORPORATION; PANASONIC CORPORATION OF NORTH AMERICA;
PANASONIC CANADA INC.; KOA CORPORATION; KOA SPEER ELECTRONICS, INC.;
ROHM CO. LTD.; ROHM SEMICONDUCTOR U.S.A., LLC.; VISHAY INTERTECHNOLOGY,
INC.; HOKURIKU ELECTRIC INDUSTRY CO.; HDK AMERICA INC.; KAMAYA ELECTRIC
CO., LTD.; KAMAYA, INC.; ALPS ELECTRIC CO., LTD.; ALPS ELECTRIC (NORTH
AMERICA), INC.; MIDORI PRECISIONS CO., LTD.; MIDORI AMERICA CORPORATION;
SUSUMU CO., LTD.; SUSUMU INTERNATIONAL (USA) INC.;
TOKYO COSMOS ELECTRIC CO.; and TOCOS AMERICA, INC.

Defendants

PROCEEDING UNDER THE *CLASS PROCEEDINGS ACT, 1992*

**ORDER
(Settlement Approval)**

THIS MOTION made by the Plaintiff for an Order approving the settlement agreement entered into with Susumu Co., Ltd. and Susumu International (USA) Inc. (the "Settling Defendants") and dismissing this action as against the Settling Defendants, was heard this day at the Court House, 80 Dundas Street, London, Ontario.

AND ON READING the materials filed, including the settlement agreement dated •, 2024 attached to this Order as Schedule "A" (the "Settlement Agreement"), and on hearing the submissions of counsel for the Plaintiff, Counsel for the Settling Defendants and counsel for the Non-Settling Defendants in the Ontario Action;

AND ON BEING ADVISED that the deadline for objecting to the Settlement Agreement has passed and there have been • objections to the Settlement Agreement;

AND ON BEING ADVISED that the deadline for opting-out of the Ontario Action has passed, and there were no opt-outs;

AND ON BEING ADVISED that the Plaintiff and the Settling Defendants consent to this Order and that the Non-Settling Defendants take no position on this motion:

1. **THIS COURT ORDERS** that, for the purposes of this Order, except to the extent that they are modified in this Order, the definitions set out in the Settlement Agreement apply to and are incorporated into this Order.
2. **THIS COURT ORDERS** that, in the event of a conflict between this Order and the Settlement Agreement, this Order shall prevail.
3. **THIS COURT ORDERS** that the Settlement Agreement is fair, reasonable and in the best interests of the Ontario Settlement Class.
4. **THIS COURT ORDERS** that the Settlement Agreement is hereby approved pursuant to section 29 of the *Class Proceedings Act, 1992* and shall be implemented and enforced in accordance with its terms.
5. **THIS COURT ORDERS** that this Order, including the Settlement Agreement, is binding upon each member of the Ontario Settlement Class including those Persons who are minors or mentally incapable and the requirements of Rules 7.04(1) and 7.08(4) of the *Rules of Civil Procedure* are dispensed with in respect of the Ontario Action.
6. **THIS COURT ORDERS** that each Ontario Settlement Class Member who has not validly opted-out of this action shall be deemed to have consented to the dismissal of Released Claims as against the Settling Defendants and its Releasees of any Other Actions he, she or it has commenced, without costs and with prejudice.
7. **THIS COURT ORDERS** that each Other Action commenced in Ontario by any Ontario Settlement Class Member who has not validly opted-out of this action shall be and is hereby dismissed in respect of Released Claims against the Settling Defendants and the Releasees, without costs and with prejudice.
8. **THIS COURT ORDERS** that, upon the Effective Date, subject to paragraphs 10 and 11, each Releasor has released and shall be conclusively deemed to have forever and absolutely released the Releasees from the Released Claims.
9. **THIS COURT ORDERS** that, upon the Effective Date, each Releasor who has not validly opted-out of this action, as well as Class Counsel, shall not now or hereafter institute, continue, provide assistance for or maintain or assert, either directly or indirectly, whether

in Canada or elsewhere, on their own behalf or on behalf of any class or any other Person, any action, suit, cause of action, claim or demand against any Releasee, or any other Person who may claim contribution or indemnity or other claims over relief from any Releasee, in respect of any Released Claim, except for the continuation of the Proceedings against the Non-Settling Defendants or unnamed co-conspirators that are not Releasees or, if the Proceedings are not certified or authorized, the continuation of the claims asserted in the Proceedings on an individual basis or otherwise against any Non- Settling Defendants or unnamed co-conspirator that is not a Releasee.

10. **THIS COURT ORDERS** that the use of the terms “Releasers” and “Released Claims” in this Order does not constitute a release of claims by those members of the Ontario Settlement Class who are resident in any province or territory where the release of one tortfeasor is a release of all tortfeasors.
11. **THIS COURT ORDERS** that, upon the Effective Date, each member of the Ontario Settlement Class who is resident in any province or territory where the release of one tortfeasor is a release of all tortfeasors covenants and undertakes not to make any claim in any way or to threaten, commence, participate in or continue any proceeding in any jurisdiction against the Releasees in respect of or in relation to the Released Claims.
12. **THIS COURT ORDERS** that all claims for contribution, indemnity or other claims over, whether asserted, unasserted, or asserted in a representative capacity, inclusive of interest, taxes and costs relating to the Released Claims, which were or could have been brought in the Proceedings or otherwise, or could in the future be brought on the basis of the same events, actions and omissions underlying the Proceedings, by any Non-Settling Defendants, any named or unnamed alleged co-conspirator that is not a Releasee, any Settled Defendant, or any other Person or party against a Releasee, or by a Releasee against any Non-Settling Defendants, any named or unnamed alleged co-conspirator that is not a Releasee, any Settled Defendant, or any other Person or party, are barred, prohibited and enjoined in accordance with the terms of this paragraph 10;
13. **THIS COURT ORDERS** that if this Court ultimately determines that there is a right of contribution and indemnity or other claim over, whether in equity or in law, by statute or otherwise:
 - a. the Ontario Plaintiff and Ontario Settlement Class members shall not be entitled to claim or recover from the Non-Settling Defendants and/or named or unnamed alleged co-conspirators and/or any other Person or party that is not a Releasee

that portion of any damages (including punitive damages, if any), restitutionary award, disgorgement of profits, interest and costs (including investigative costs claimed pursuant to section 36 of the *Competition Act*) that corresponds to the Proportionate Liability of the Releasees proven at trial or otherwise;

- b. the Ontario Plaintiff and Ontario Settlement Class Members shall limit their claims against the Non-Settling Defendants and/or named or unnamed alleged co-conspirators and/or any other Person or party that is not a Releasee, to include, and shall only seek to recover from the Non-Settling Defendants and/or named or unnamed alleged co-conspirators and/or any other Person or party that is not a Releasee, only such claims for damages (including punitive damages, if any), restitutionary award, disgorgement of profits, interest and costs (including investigation costs claimed pursuant to section 36 of the *Competition Act*), attributable to the aggregate of the several liability of the Non-Settling Defendants and/or named or unnamed alleged co-conspirators and/or any other Person or party that is not a Releasee, to the Ontario Plaintiff and Ontario Settlement Class members, if any, and, for greater certainty, the Ontario Settlement Class members shall be entitled to seek to recover such damages (including punitive damages, if any), restitutionary award, disgorgement of profits, interest and costs (including investigation costs claimed pursuant to section 36 of the *Competition Act*) on a joint and several basis as between the Non-Settling Defendants and/or named or unnamed alleged co-conspirators and/or any other Person or party that is not a Releasee, if permitted by law; and
 - c. this Court shall have full authority to determine the Proportionate Liability of the Releasees at the trial or other disposition of the Ontario Action, whether or not the Settling Defendants remain in the Ontario Action or appear at the trial or other disposition, and the Proportionate Liability of the Releasees shall be determined as if the Releasees are parties to the Ontario Action and any determination by this Court in respect of the Proportionate Liability of the Releasees shall only apply in the Ontario Action and shall not be binding on the Releasees in any other proceeding.
14. **THIS COURT ORDERS** that nothing in this Order is intended to or shall limit, restrict or affect any arguments which the Non-Settling Defendants may make regarding the reduction of any assessment of damages (including punitive damages, if any), restitutionary award, disgorgement of profits, interest and costs (including investigation

costs claimed pursuant to section 36 of the *Competition Act*) or judgment against them in favour of members of the Ontario Settlement Class in the Ontario Action or the rights of the Ontario Plaintiff and Ontario Settlement Class Members to oppose or resist any such arguments, except as provided for in this Order.

15. **THIS COURT ORDERS** that a Non-Settling Defendant may, on motion to this Court determined as if the Settling Defendants remained party to this action, brought on at least ten (10) days' notice to Counsel for the Settling Defendants and not to be brought until the Ontario Action against the Non-Settling Defendants has been certified as a class proceeding (but not including any certification for settlement purposes), seek orders for the following:
 - a. documentary discovery and an affidavit of documents from the Settling Defendants in accordance with the *Rules of Civil Procedure*;
 - b. oral discovery of a representative of the Settling Defendants, the transcript of which may be read in at trial;
 - c. leave to serve a request to admit on the Settling Defendants in respect of factual matters; and/or
 - d. the production of a representative of the Settling Defendants to testify at trial, with such witness to be subject to cross-examination by counsel for the Non-Settling Defendants.
16. **THIS COURT ORDERS** that the Settling Defendants retain all rights to oppose such motion(s) brought under paragraph 15. Moreover, nothing herein restricts the Settling Defendants from seeking a protective order to maintain confidentiality and protection of proprietary information in respect of Documents to be produced and/or for information obtained from discovery in accordance with paragraph 15. Notwithstanding any provision in this Order, on any motion brought pursuant to paragraph 15, the Ontario Court may make such orders as to costs and other terms as it considers appropriate.
17. **THIS COURT ORDERS** that a Non-Settling Defendant may serve the motion(s) referred to in paragraph 15 above on the Settling Defendants by service on Counsel for the Settling Defendants in the Ontario Action.
18. **THIS COURT ORDERS** that for purposes of implementation, administration, interpretation and enforcement of the Settlement Agreement and this Order, this Court will retain an ongoing supervisory role and the Settling Defendants acknowledge and attorn to the

jurisdiction of this Court solely for the purpose of implementing, administering, interpreting and enforcing the Settlement Agreement and this Order, and subject to the terms and conditions set out in the Settlement Agreement and this Order.

19. **THIS COURT ORDERS** that, except as provided herein, this Order does not affect any claims or causes of action that any Releasors has or may have against the Non-Settling Defendants or named or unnamed alleged co-conspirators who are not Releasees.
20. **THIS COURT ORDERS** that no Releasee shall have any responsibility for and no liability whatsoever relating to the administration of the Settlement Agreement or Distribution Protocol.
21. **THIS COURT ORDERS** that the Settlement Amount shall be held in the Trust Account by Ontario Counsel or its duly appointed agent for the benefit of Settlement Class Members, pending further order of this Court on notice to the Defendants and, after the Effective Date, the Settlement Amount can be used to pay Class Counsel Disbursements incurred for the benefit of the Settlement Classes in the continued prosecution of the Ontario Action against the Non-Settling Defendants. This paragraph shall not be interpreted as affecting the rights of the Plaintiff or the Settlement Classes to claim such Class Counsel Disbursements in the context of a future costs award in their favour against the Non- Settling Defendants, or the rights of the Non-Settling Defendants to oppose and resist any such claim.
22. **THIS COURT ORDERS** that, upon the Effective Date, the Ontario Action is hereby dismissed as against the Settling Defendants, without costs and with prejudice.
23. **THIS COURT ORDERS** that the approval of the Settlement Agreement is contingent upon a parallel order for approval being made by the Québec Court, and the terms of this Order shall not be effective unless and until the Settlement Agreement is approved by the Québec Court and the Québec Action has been declared settled out of court without costs and without reservation as against the Settling Defendants. If such an order is not secured in Québec, this Order shall be null and void and without prejudice to the rights of the parties to proceed with the Ontario Action and any agreement between the parties incorporated in this Order shall be deemed in any subsequent proceedings to have been made without prejudice.
24. **THIS COURT ORDERS** that, in the event that the Settlement Agreement is terminated in accordance with its terms, this Order shall be declared null and void on subsequent motion made on notice.

25. **THIS COURT ORDERS** that this Order, including but not limited to the approval of the Settlement Agreement and any reasons given by the Court in relation thereto, except as to paragraphs 12 to 17 of the Order, is without prejudice to the rights and defences of the Non-Settling Defendants in connection with the ongoing Ontario Action.

The Honourable Justice Raikes

SEAN ALLOTT
Plaintiff

v. PANASONIC CORPORATION, et al.
Defendants

Court File No. 1899-15 CP

**ONTARIO
SUPERIOR COURT OF JUSTICE**

PROCEEDINGS COMMENCED AT LONDON

Proceeding Under the *Class Proceedings Act*,
1992

**ORDER
(Settlement Approval)**

**Foreman & Company
Professional Corporation**
4 Covent Market Place
London, ON N6A 1E2

Jonathan J. Foreman (LSO #45087H)
Tel: (519) 679-9660
Fax: (519) 667-3362
E-mail: jforeman@foremancompany.com

SISKINDS LLP
275 Dundas Street, Unit 1
London, ON N6B 3L1

Linda Visser (LSO #52158I)
Tel: (519) 672-2121
Fax: (519) 672-6065
E-mail: linda.visser@siskinds.com